

**PRÉCURSEURS
ET PRODUITS CHIMIQUES
FRÉQUEMMENT UTILISÉS
DANS LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

**Rapport de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 1995 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988**



RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1995

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (E/INCB/1995/1) est complété par les rapports techniques suivants :

Stupéfiants : Evaluation des besoins du monde pour 1996 — Statistiques pour 1994 (E/INCB/1995/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 1994 — Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV; autorisations d'importation exigées pour les substances des Tableaux III et IV (E/INCB/1995/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1995/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E1313
B.P. 500A-1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (43 1) 21345
Télex : 135612
Télécopieur : (43 1) 21345-5867/232156
Télégramme : unations vienna

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

**PRÉCURSEURS
ET PRODUITS CHIMIQUES
FRÉQUEMMENT UTILISÉS
DANS LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

**Rapport de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 1995 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988**



NATIONS UNIES
New York, 1996

E/INCB/1995/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.96.XI.4
ISBN 92-1-248079-9

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention :

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

¹*Rapports officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).*

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport :

CEE	Communauté économique européenne
LSD	Diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDA	Méthylènedioxyamfétamine
MDMA	Méthylènedioxymétamfétamine
3,4-MDP-2-P	Méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2
MEC	Méthyléthylcétone
MIBC	Méthylisobutylcétone
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
P-2-P	Phényl-1 propanone-2
WCO	Organisation mondiale des douanes

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 11	1
A. Présentation du rapport	1 - 6	1
B. Bref aperçu du trafic des précurseurs et tendances de la fabrication illicite de drogues	7 - 11	2
I. CADRE DU CONTRÔLE DES PRECURSEURS ET MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS	12 - 121	3
A. Etat des adhésions à la Convention de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements en application de l'article 12	15 - 21	3
1. Etat des adhésions à la Convention de 1988	15 - 16	3
2. Présentation de rapports à l'Organe en application de l'article 12	17 - 21	3
B. Mesures spécifiques prises par les gouvernements et l'OICS pour prévenir les détournements	22 - 42	4
1. Vérification de la légitimité des transactions	24 - 34	5
2. Notifications préalables aux exportations	35 - 42	7
C. Principaux cas de détournement et de tentative de détournement	43 - 71	8
1. Expéditions suspectes et tentatives de détournement	46 - 58	8
2. Cas de détournement, itinéraires et méthodes employés	59 - 64	12
3. Enseignements tirés	65 - 71	13
D. Autres mesures à prendre par les gouvernements pour prévenir les détournements et assurer un contrôle plus efficace des précurseurs	72 - 98	14
1. Mécanismes législatifs et administratifs	72 - 87	14
2. Points particuliers	88 - 98	17
E. Moyens de contrôle dont disposent les gouvernements	99 - 121	19
1. Commentaire et modèle de législation	99 - 103	19
2. Répertoire des autorités compétentes aux termes de l'article 12 de la Convention de 1988	104 - 110	20
3. Répertoire des mesures de contrôle appliquées par les gouvernements aux substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	111 - 115	21
4. Directives visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels à l'usage des autorités nationales .	116 - 117	22
5. Bases de données internationales et échange d'informations	118 - 121	22

II. ANALYSE DES DONNEES CONCERNANT LES SAISIES ET LE TRAFIC ILLICITE DE PRECURSEURS ET DES TENDANCES CARACTERISANT LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES .	122 - 209	23
A. Aperçu général	125 - 145	23
1. Données sur les saisies et renseignements sur les envois interdits	125 - 133	23
2. Tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues	134 - 145	25
B. Analyse régionale	146 - 178	27
1. Afrique	146 - 148	27
2. Amérique	149 - 158	27
3. Asie	159 - 170	29
4. Europe	171 - 177	31
5. Océanie	178	32
C. Analyse des saisies de substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux	179 - 189	32
1. Généralités	179 - 181	32
2. Substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne	182 - 185	33
3. Substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux fréquemment utilisées pour la production illicite de drogues synthétiques	186 - 189	34
III. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES	190 - 209	35

Annexes

I. Tableaux	39
1. Parties et non-parties à la Convention de 1988	39
2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1990-1994	43
3. Saisies des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	47
4. Gouvernements appliquant un système d'autorisation aux importations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	66
5. Gouvernements appliquant un système d'autorisation aux exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	70

6. Gouvernements auxquels doit être envoyée notification préalable à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988	74
7. Gouvernements qui envoient une notification préalable à l'exportation aux pays et territoires importateurs	75
8. Gouvernements appliquant un système de contrôle aux substances qui ne sont pas inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988	76
II. Dispositions conventionnelles visant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	79
III. Résolutions de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social ayant un rapport avec l'application de l'article 12 par les gouvernements	80
IV. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation classique dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	84

Figures

I. Quelques cas récents de détournement ou de tentative de détournement d'éphédrine ou de pseudoéphédrine	9
II. Cas récents de détournement ou de tentatives de détournement d'anhydride acétique	11
III. Fabrication de la cocaïne et de l'héroïne	85
IV. Fabrication de substances psychotropes	86

INTRODUCTION

A. Présentation du rapport

1. Le présent rapport examine la façon dont les recommandations formulées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 1994 sur l'application de l'article 12¹ de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988² ont été mises en pratique par les gouvernements et met l'accent sur certains des principaux détournements et tentatives de détournement qu'elles ont permis de détecter.

2. Compte tenu de l'expérience nouvelle acquise dans le contrôle du mouvement illicite des précurseurs* et des recommandations formulées dans le rapport de l'Organe pour 1994, le présent rapport recommande une série de mesures complémentaires qui pourraient être prises par les gouvernements. Ces mesures sont décrites de façon détaillée dans la partie D du chapitre premier du rapport et sont résumées, dans le chapitre III, ainsi que les recommandations supplémentaires formulées par l'Organe pour aider les gouvernements à mettre en place des contrôles sur les précurseurs. Tous les gouvernements devraient examiner ces recommandations et, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires à l'application des mesures en question.

3. Le présent rapport accorde une importance particulière à la mise en place de systèmes facilitant la coopération entre les gouvernements et avec l'Organe et souligne le fait qu'un effort concerté est nécessaire de la part de tous les gouvernements pour éviter que les trafiquants n'exploitent pour les détournements les pays et territoires où les contrôles actuels sont insuffisants. Le chapitre premier décrit également les moyens dont on dispose pour aider les gouvernements à mettre en place des systèmes de contrôle efficaces.

4. Dans le présent rapport, l'Organe étudie l'application par les gouvernements de dispositions spécifiques de l'article 12, ainsi que la situation des adhésions à la Convention et la coopération des gouvernements avec l'Organe en application de l'article 12. Malgré les mesures prises en 1995 et les succès qu'elles ont permis d'obtenir, l'Organe constate encore avec préoccupation que, comme les années précédentes, environ la moitié seulement des pays sollicités ont communiqué les informations demandées en vertu de l'article 12.

5. Dans le chapitre II du rapport, on trouvera une analyse des données dont l'Organe dispose sur les saisies et le trafic illicite de précurseurs et sur les tendances de la fabrication illicite de drogues. Pour la première fois, cette analyse donne un aperçu des saisies de substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988, en vue de compléter l'analyse des saisies de substances qui y figurent.

6. Comme dans les rapports précédents de la présente série, l'annexe I contient des informations techniques utiles pour les procédures de contrôle, en vue d'appuyer les mesures recommandées par l'Organe. Les annexes II et III contiennent des extraits des dispositions des traités et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui constituent le cadre de référence pour le contrôle des précurseurs.

*Le terme "précurseurs" désigne l'une quelconque des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sauf quand le contexte exige un terme différent. Ces substances sont souvent décrites comme des précurseurs ou des produits chimiques essentiels, en fonction de leurs propriétés chimiques principales. La Conférence pléni-potentiaire qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de termes spécifiques pour les décrire, mais c'est dans la Convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". Il est devenu courant, cependant, de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'employer dans le présent rapport pour plus de commodité.

L'annexe IV contient une liste complète des substances actuellement inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et un aperçu des emplois classiques de ces substances dans la fabrication illicite de drogues. On y trouvera également des informations sur la quantité de drogues qui peut être fabriquée à partir d'une quantité donnée de précurseurs saisis.

B. Bref aperçu du trafic des précurseurs et tendances de la fabrication illicite de drogues

7. La fabrication illicite de la plupart des stupéfiants et de substances psychotropes continue à atteindre des niveaux sans précédent. Les tentatives de détournement des précurseurs se poursuivent car les détournements de ces substances des circuits licites sont à l'origine de la quasi-totalité des précurseurs nécessaires pour la fabrication illicite de drogues.

8. En 1994, l'Organe a signalé des détournements et des tentatives de détournement massifs d'éphédrine, précurseur servant à la fabrication illicite de la métamfetamine, stimulant qui fait l'objet d'un large abus dans diverses parties du monde. Sur la base des enseignements tirés de ces cas et des mesures prises par les gouvernements pour prévenir des détournements analogues, l'Organe a formulé des recommandations spécifiques et décrit en détail un certain nombre de mesures pratiques qui pourraient ou devraient être prises par les gouvernements pour prévenir les détournements.

9. Après l'application de ces recommandations et la mise en place de contrôles plus stricts par un nombre toujours plus grand de gouvernements des pays et territoires exportateurs, importateurs et de transit, des expéditions douteuses et des tentatives de détournement ont été découvertes en 1995 et la plupart de ces expéditions ont été interdites. Dans quelques cas, on a organisé des livraisons surveillées qui ont permis d'arrêter les trafiquants et de saisir les substances. On a également saisi des précurseurs lors des tentatives de contrebande et dans les laboratoires illicites.

10. Les expéditions arrêtées et les saisies ont porté sur de grandes quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ainsi, la quantité totale d'éphédrine et de pseudoéphédrine saisie de septembre 1994 à septembre 1995 aurait suffi pour fabriquer l'équivalent de 6 milliards de doses de trottoir de métamfetamine. Depuis le début de 1994, la quantité d'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la transformation de la morphine en héroïne, saisie en Asie occidentale et en Asie du Sud-Est aurait suffi pour fabriquer jusqu'à 100 tonnes d'héroïne. Enfin, une opération organisée en Colombie au début de 1995 a permis de saisir une quantité de solvants suffisante pour traiter près de 15 tonnes de cocaïne.

11. Ces succès ont permis de mieux repérer les méthodes et les itinéraires utilisés par les trafiquants pour les détournements et confirmé qu'ils réagissent promptement au renforcement des contrôles et exploitent les points vulnérables du système international de contrôle des drogues. En choisissant de nouveaux itinéraires pour éviter les pays où les contrôles ont été renforcés, les trafiquants ont ciblé les pays où ces contrôles ne sont pas stricts. En outre, certains groupes de trafiquants ont cherché à se procurer d'autres précurseurs pouvant être substitués aux substances plus étroitement surveillées. Certains trafiquants ont notamment tenté de se procurer de la pseudoéphédrine au lieu d'éphédrine pour la fabrication illicite de métamfetamine, et des solvants qui ne sont pas inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988 servent de plus en plus pour le traitement illicite de la cocaïne. On a pu constater ces tendances dans toutes les régions du monde, que ces régions soient ou non touchées plus particulièrement par la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne ou de substances psychotropes comme la métamfetamine. Il reste néanmoins beaucoup à faire, car les sources et les itinéraires utilisés pour le détournement de nombreux précurseurs servant à la fabrication illicite de drogues restent pour la plupart inconnus.

I. CADRE DU CONTROLE DES PRECURSEURS ET MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS

12. La partie A du présent chapitre examine l'état de la Convention de 1988 et la présentation de rapports par les gouvernements.

13. La partie B décrit les mesures prises par les gouvernements à la suite des recommandations présentées dans le rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 en vue de contrôler le mouvement des précurseurs de manière plus efficace. Il est notamment indiqué comment les pays exportateurs et importateurs ont coopéré à la vérification de la légitimité des différentes opérations avant de les autoriser et quelles mesures ont été prises en liaison avec les notifications des exportations avant leur expédition³.

14. La partie C propose des exemples pratiques montrant comment ces efforts ont permis de déceler des tentatives de détournement, d'arrêter les expéditions et d'organiser des livraisons surveillées : elle donne aussi des précisions sur les principaux détournements récemment décelés et sur les conclusions tirées des cas décrits. La partie D souligne les mesures complémentaires qui doivent être prises par les gouvernements pour prévenir les détournements, sur la base des constatations faites à propos des cas mentionnés dans la partie C et de l'analyse des saisies présentée au chapitre II du présent rapport. La partie E décrit les principaux moyens pour surveiller efficacement le mouvement des substances utilisées dans la fabrication illicite des drogues, et notamment en vue de prendre les mesures décrites dans les parties précédentes.

A. Etat des adhésions à la Convention de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements en application de l'article 12

1. Etat des adhésions à la Convention de 1988

15. Au 1er novembre 1995, 119 Etats au total - soit 62 % de tous les pays du monde - avaient ratifié ou approuvé la Convention ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmé (étendue de la compétence : art. 12). Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12, 16 Etats sont devenus parties à la Convention de 1988. Il est toutefois préoccupant de constater que certains grands pays producteurs et exportateurs ne soient pas encore devenus parties à la Convention. L'Organe invite de nouveau tous ces pays à adopter en priorité des mesures visant à mettre en place les mécanismes nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention de 1988 et à devenir parties à cette Convention dans les meilleurs délais.

16. Le tableau 1 de l'annexe I indique par région les parties et les non-parties à la Convention de 1988. Les taux d'adhésion sont les suivants : Afrique (57 %), Amérique (91 %), Asie (54 %), Europe (70 %), Océanie (14 %).

2. Présentation de rapports à l'Organe en application de l'article 12

17. En vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, chaque partie fournit annuellement à l'Organe des renseignements portant notamment sur les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et sur les méthodes utilisées pour les détourner. L'Organe a adopté à cette fin un questionnaire, le Formulaire D, qui est envoyé à tous les gouvernements, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Les gouvernements se souviendront que dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants invitait également tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à fournir les renseignements demandés à l'OICS.

18. Au 1er novembre 1995, 115 gouvernements au total avaient présenté le Formulaire D pour 1994. Ce chiffre représente 55 % des 209 pays et territoires qui avaient été invités à fournir des renseignements, soit un pourcentage analogue à celui enregistré les années précédentes. 68 % de toutes les parties ont communiqué des données pour 1994. L'Organe a noté qu'un certain nombre de parties n'avaient pas présenté le Formulaire D pour 1993 ou 1994.

19. L'envoi dans les délais requis de renseignements sur le Formulaire D sert à déterminer si le gouvernement a ou non mis en place des mécanismes appropriés pour surveiller les opérations portant sur des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, adopté des mécanismes appropriés pour la coordination et le rassemblement des données et une législation pertinente, clairement défini les compétences dans le domaine du contrôle des précurseurs, etc. Le défaut de présentation de rapports peut indiquer que la structure et les modalités d'un contrôle approprié n'ont pas été mises en place. L'Organe juge donc préoccupant qu'un certain nombre de parties persistent à ne pas communiquer les données demandées, données dont il a besoin aux termes de l'article 12 pour contrôler l'application des dispositions de la Convention en matière de contrôle des précurseurs et pour aider activement les autorités compétentes à prévenir le détournement des substances inscrites aux Tableaux I et II. En outre, ces renseignements jouent un rôle important en permettant à l'Organe de se faire une vue d'ensemble et d'analyser les tendances des saisies de précurseurs et du trafic illicite dont ils font l'objet ainsi que de la fabrication illicite de drogues.

20. L'Organe observe également une diminution du nombre des gouvernements qui ont signalé des saisies de précurseurs pour 1994 (25 pays) par rapport aux années précédentes (37 pour 1993 par exemple). En particulier, certains pays d'Europe occidentale qui signalent régulièrement des saisies ne l'ont pas fait pour l'année dernière. Les raisons n'en sont pas évidentes puisque rien n'indique une diminution de la fabrication illicite de drogues synthétiques en Europe.

21. On trouvera au tableau 2 de l'annexe I au présent document des précisions sur l'envoi de renseignements à l'Organe aux termes du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 pour la période allant de 1990 à 1994.

B. Mesures spécifiques prises par les gouvernements et l'OICS pour prévenir les détournements

22. Les produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont obtenus presque exclusivement par le détournement de substances chimiques des filières licites. Le rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 rendait compte des détournements et des tentatives de détournement d'importantes quantités d'éphédrine à destination de l'Amérique du Nord qui avaient été décelés et des mesures prises par les gouvernements concernés pour éviter que ces événements ne se reproduisent⁴. Sur la base des enseignements tirés de ces cas et notamment des mesures prises par les gouvernements concernés pour prévenir d'autres détournements, l'Organe a recommandé dans son rapport des mesures spécifiques que devraient prendre tous les gouvernements pour éviter les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues⁵. Ces mesures peuvent se résumer de la manière suivante :

a) Systématiquement, partout où c'est possible, mais surtout dans les cas où on soupçonne un éventuel détournement de la substance en question, les pays exportateurs devraient vérifier la légitimité de chaque opération, soit directement avec les autorités du pays importateur, soit par l'entremise de l'Organe, avant d'autoriser l'expédition;

b) Les pays importateurs devraient répondre aux questions concernant la légitimité des opérations en indiquant si l'expédition doit être autorisée ou bien, au cas où elle n'est pas destinée à un usage légitime, si elle doit être arrêtée ou faire l'objet d'une livraison surveillée;

c) Dans tous les cas où une vérification individuelle est impossible ou impraticable, les pays exportateurs devraient communiquer aux pays importateurs les informations sur les exportations de précurseurs en envoyant une forme quelconque de notification, de préférence avant l'expédition;

d) Les pays importateurs devraient à leur tour fournir des informations sur l'utilisation finale et la légitimité des expéditions sur lesquelles leur attention a été appelée par les pays exportateurs; dans les cas de réexportation, ils devraient envoyer au nouveau pays de destination une notification analogue à celle qu'ils ont reçue.

23. Les gouvernements reconnaissent de plus en plus que ces mesures supposent qu'ils aient préalablement identifié les noms et adresses des autorités compétentes responsables du contrôle des précurseurs et communiqué ces informations à d'autres gouvernements. Cela suppose l'établissement d'un système de collecte des données pour stocker les informations sur les exportations et les importations passées ou prévues et sur les personnes s'occupant du commerce des précurseurs. Au niveau national, un mécanisme est indispensable pour assurer la circulation de l'information entre tous les organismes gouvernementaux responsables du contrôle des précurseurs. Enfin, les gouvernements doivent se doter d'une législation du contrôle des substances utilisées dans la fabrication illicite des drogues et communiquer à d'autres gouvernements des informations détaillées sur les mesures de contrôle effectivement prises.

1. Vérification de la légitimité des transactions

24. Le rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12 a indiqué que les gouvernements de trois pays exportateurs - Allemagne, République tchèque, Suisse - et d'un pays importateur - le Mexique - avaient commencé à officialiser les procédures de vérification de la légitimité des opérations concernant l'éphédrine en instaurant des échanges directs d'information entre les autorités des différents pays⁶. Le rapport soulignait l'importance de ces mesures et recommandait qu'elles soient étendues à d'autres pays et, dans la mesure du possible, à toutes les substances inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988.

25. Les procédures exigent qu'en cas de soupçon de détournement, les autorités des pays exportateurs fournissent à leurs homologues des pays importateurs ou de transit toutes précisions sur l'exportation prévue avant que celle-ci n'ait lieu. Elles exigent en outre que les autorités du pays exportateur (ou réexportateur) n'autorisent les exportations que lorsque les autorités du pays importateur ou de transit ont indiqué qu'elles ne formulaient pas d'objections.

26. L'Organe constate avec satisfaction que, sur la base de ces recommandations, un certain nombre de gouvernements de pays exportateurs ont pris des mesures appropriées. L'Autriche, la Belgique, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde et les Pays-Bas, en plus de l'Allemagne, de la République tchèque et de la Suisse, ont pris directement contact avec les pays importateurs pour vérifier la légitimité des transactions portant sur des précurseurs, ou ont demandé l'aide de l'Organe dans ce but.

27. L'Organe constate avec satisfaction que certains de ces gouvernements ont appliqué les mêmes procédures aux substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 autres que l'éphédrine, ainsi qu'aux substances du Tableau II qui font souvent l'objet d'un commerce international.

28. Les procédures prévues pour prévenir le détournement des précurseurs ne seront efficaces que si les gouvernements des pays et territoires importateurs répondent promptement aux demandes de

renseignements sur la légitimité des transactions ainsi que le recommande le rapport de l'Organe pour 1994. L'Organe note que la majorité des gouvernements saisis de demandes ont répondu dans les délais voulus. Il s'est avéré que, lorsque les réponses parvenaient rapidement et que les expéditions étaient destinées à des fins légitimes, les transactions commerciales ne subissaient pratiquement aucun retard.

29. Toutefois, l'Organe note avec préoccupation qu'un certain nombre de pays, en particulier l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Belize, El Salvador et le Viet Nam, n'ont pas répondu du moins à un certain nombre de questions ou n'ont répondu qu'après plusieurs appels. D'autres pays comme le Guatemala, le Mexique et le Pakistan, qui ont pourtant établi des systèmes de contrôle, ne parviennent pas encore à répondre systématiquement et promptement aux demandes de renseignements. L'Organe demande à ces pays et à ceux qui sont confrontés à des problèmes analogues de l'informer de leurs difficultés et des mesures prises pour les surmonter. En l'absence de réponse indiquant qu'une expédition est légitime ou suspecte, les pays exportateurs ont été contraints dans certains cas à autoriser l'exportation, quelle que soit la destination finale.

30. L'absence de réponse peut être lourde de conséquences dans les cas où l'on sait que le pays importateur applique des contrôles à la substance devant être importée à cause des dangers de détournement possible. C'est ce qui s'est produit par exemple lorsque les autorités belges ont demandé aux autorités colombiennes des renseignements sur la légitimité d'une exportation vers ce pays de 10 tonnes de permanganate de potassium, produit chimique utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne. Aucune réponse n'ayant été reçue du Gouvernement colombien, et malgré les efforts déployés par les autorités belges pour obtenir confirmation de la légitimité de l'opération, l'exportation a finalement eu lieu.

31. Bien qu'un nombre relativement faible de pays exportateurs et importateurs coopèrent régulièrement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organe, l'application des procédures décrites ci-dessus pour la vérification de la légitimité des opérations portant sur une gamme de substances chimiques plus large qu'en 1994 a permis de repérer un certain nombre de tentatives de détournement. Les expéditions ont été arrêtées ou bien les livraisons ont été surveillées. Le chapitre premier, partie C, énumère les principaux cas d'expéditions suspectes ou de tentatives de détournement qui ont été identifiées.

32. Les contacts établis pour vérifier la légitimité des différentes opérations ont également permis d'identifier des transactions qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation des pays importateurs (voir tableau 4 de l'annexe I). Dans beaucoup de ces cas, les enquêtes menées par les autorités des pays concernés ont montré qu'il s'agissait d'une négligence administrative qui a été rectifiée, et non d'une tentative de détournement des expéditions à des fins illicites.

33. L'Organe se félicite du fait que les contacts établis pour vérifier la légitimité des transactions qui visaient essentiellement à repérer les tentatives de détournement aient permis aux autorités de se rendre compte que les importateurs connaissaient mal la réglementation applicable à ces importations. Mais surtout, ils ont aidé à identifier les gouvernements des pays et territoires importateurs qui n'ont pas encore établi une législation leur permettant de contrôler efficacement le mouvement des substances concernées, ou des procédures permettant de répondre rapidement aux demandes d'informations courantes.

34. Enfin, dans certains cas, l'application des procédures décrites ici a puissamment aidé à édifier et à renforcer les systèmes de contrôle. Ainsi, le Gouvernement brésilien a informé l'Organe que les demandes de renseignements sur la légitimité des transactions impliquant des substances inscrites au Tableau I posaient de tels problèmes qu'il allait publier une nouvelle réglementation pour le contrôle de ces substances, qui précise les obligations des personnes qui en font le commerce.

2. Notifications préalables aux exportations

35. Comme les gouvernements des pays importateurs ne sont pas toujours au courant des expéditions de substances inscrites à un Tableau à destination de leur territoire, il est essentiel que les gouvernements des pays exportant des précurseurs avisent préalablement les autorités compétentes des pays importateurs de toutes les opérations impliquant des précurseurs, indépendamment des soupçons de détournement possible. C'est pourquoi le rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12 recommandait que les gouvernements des pays exportateurs fournissent ces notifications pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988⁷. Les notifications devraient dans toute la mesure possible être envoyées systématiquement, même si le pays importateur n'en a pas fait la demande formellement. Elles devraient au minimum fournir des informations sur la substance et sur l'importateur et indiquer approximativement la date d'expédition.

36. L'Organe note avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont pris des mesures pour donner suite à cette recommandation. Le tableau 7 de l'annexe I indique les gouvernements qui fournissent déjà régulièrement des notifications préalables à l'exportation aux autorités compétentes des pays et territoires importateurs, soit dans le cadre d'un mécanisme institutionnalisé par les autorités des pays exportateurs, soit au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

37. L'Organe note en outre que d'autres gouvernements, celui de Hong-kong par exemple, ont envoyé des notifications ponctuelles avant l'exportation aux autorités compétentes des pays importateurs. L'expérience donne à penser que les gouvernements qui, du fait de leur législation actuelle, ne peuvent retenir des exportations de précurseurs jusqu'à ce que la légitimité de l'opération ait été vérifiée recourent à cette méthode pour signaler aux gouvernements de pays ou territoires importateurs des expéditions suspectes ou inhabituelles. L'Organe juge préférable qu'en pareil cas la légitimité de la transaction soit établie et que des notifications préalables à l'exportation soient envoyées pour toutes les opérations impliquant des précurseurs; néanmoins, les notifications avant exportation envoyées à la discrétion du gouvernement peuvent constituer une première démarche dans la bonne direction.

38. Le rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12 recommandait aussi que les pays et territoires importateurs donnent suite à toutes les informations sur les notifications préalables à l'exportation reçues au titre des dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 ou par d'autres voies. Les pays et territoires importateurs devraient indiquer aux pays exportateurs si les expéditions en question étaient destinées à des fins légitimes et préciser la date de réception; ils devraient aussi informer, le cas échéant, d'autres gouvernements des résultats des investigations menées, surtout dans les cas où des circonstances suspectes sont identifiées. Quand des expéditions doivent être réexportées, les gouvernements des pays de transit devraient communiquer avant l'expédition les informations pertinentes aux autorités du pays ou territoire importateur suivant⁸.

39. La majorité des opérations faisant intervenir des précurseurs sont destinées à des fins légitimes. C'est ce que confirment les notifications préalables aux exportations envoyées régulièrement ainsi que les mesures de suivi prises par les gouvernements de pays et territoires importateurs au reçu de ces notifications. Toutefois, l'Organe note avec satisfaction que certaines des notifications envoyées avant l'exportation ont aidé à identifier des opérations suspectes et des tentatives de détournement comme le montre le chapitre premier, partie C.

40. Le rapport de l'Organe pour 1994 a recommandé aux gouvernements qui ont du mal à contrôler les importations de précurseurs de se prévaloir du paragraphe 10 a) de l'article 12⁹. Les dispositions de cet article obligent les pays exportateurs à envoyer des notifications préalables aux exportations pour toutes les opérations impliquant des substances inscrites au Tableau I.

41. Depuis le rapport de 1994, le Costa Rica, les Emirats arabes unis, les Etats-Unis d'Amérique et la Turquie ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12, comme indiqué au tableau 6 de l'annexe I. Ce tableau montre en outre que les Gouvernements des Emirats arabes unis et de la Turquie ont demandé que des notifications avant exportation soient également envoyées pour les exportations de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 destinées à leur territoire. D'autres gouvernements devraient être au courant de cette possibilité et, le cas échéant, demander des notifications préalables aux exportations pour les substances du Tableau II également.

42. Les mesures prises ci-dessus par les gouvernements pour prévenir les détournements conformément aux recommandations figurant dans le rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12, et d'autres mesures jugées nécessaires sur la base de l'expérience pratique dont il sera question ci-après, figurent dans la résolution 1995/20 du Conseil économique et social (voir annexe III).

C. Principaux cas de détournements et de tentative de détournement

43. Les détournements de substances inscrites aux Tableaux I et II se poursuivent comme indiqué au chapitre II du présent rapport. Un certain nombre des itinéraires et des détournements nouvellement repérés résultent peut-être du resserrement des contrôles ailleurs. Il est clair que les trafiquants choisissent pour cibles les pays où les contrôles sont faibles. C'est ce que montrent les cas de détournement et de tentative de détournement récents portés à l'attention de l'Organe dont il est question dans cette partie. Ils reflètent aussi les méthodes habituellement utilisées par les trafiquants, par exemple, l'utilisation d'itinéraires compliqués pour empêcher les autorités d'identifier les pays de destination.

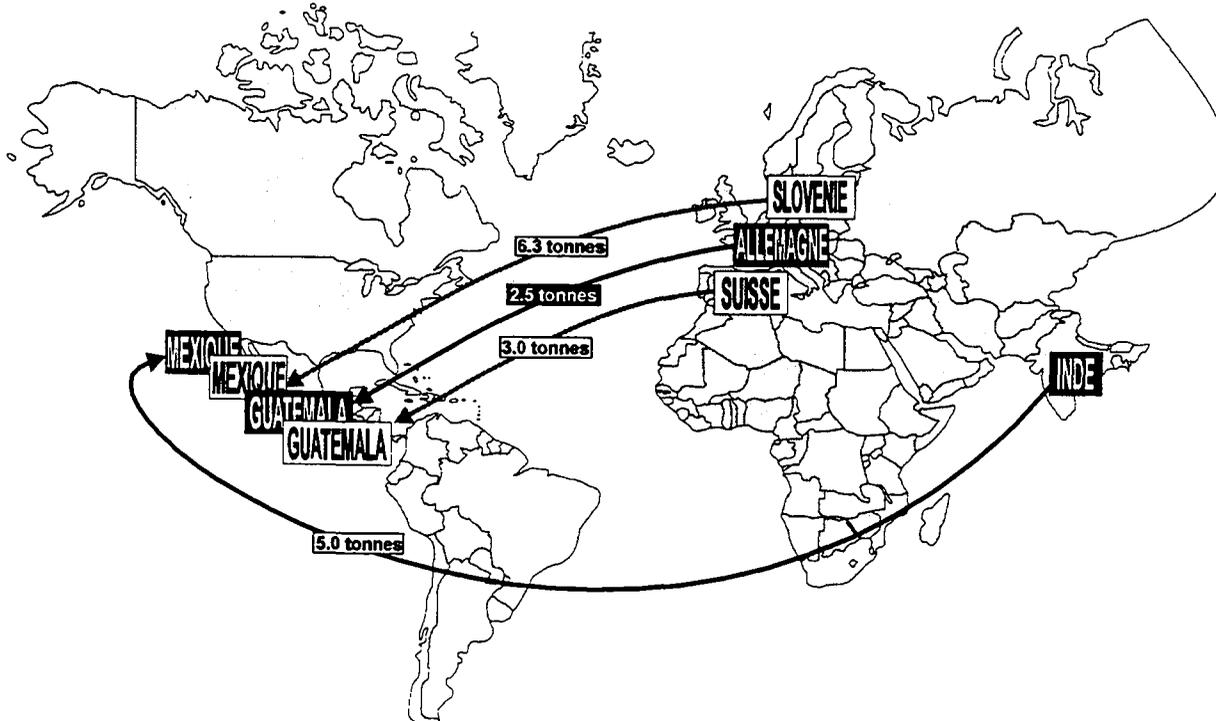
44. Les cas décrits montrent en outre clairement que tous les gouvernements doivent prendre les mesures indiquées dans la partie B de ce chapitre pour que les tentatives de détournement puissent être repérées. Une illustration est fournie par la découverte de la tentative de détournement d'anhydride acétique provenant de Chine et destiné, après transit par différents pays, aux régions tribales du Pakistan, où il devait être utilisé à la fabrication illicite d'héroïne (voir cas N° 2 ci-après). C'est seulement grâce aux mesures prises par toutes les autorités concernées que la destination finale a pu être identifiée et le détournement empêché. Le rôle de l'Organe dans les enquêtes menées sur ce cas lui donnait tous les atouts nécessaires pour établir l'usage auquel était effectivement destiné l'anhydride acétique en question.

45. Ce cas et ceux qui sont mentionnés ci-dessous soulignent donc le rôle central que peut jouer l'Organe, qui détient la clef des questions touchant à la vérification de la légitimité des opérations et peut fournir les instruments nécessaires, comme les adresses des autorités concernées indispensables pour effectuer les vérifications et repérer des circonstances suspectes, comme des points de transit spécifiques, sur la base d'informations reçues par ailleurs.

1. Expéditions suspectes et tentatives de détournement

46. A la suite de mesures prises par les autorités des grands pays producteurs, exportateurs et de transit, comme celles décrites dans la partie B, un certain nombre d'expéditions suspectes et de tentatives de détournement ont été portées à la connaissance de l'Organe. Dans les paragraphes ci-après, on a décrit certaines des principales tentatives de détournement qui ont été décelées et les expéditions non autorisées ou suspectes qui ont été arrêtées. La figure I ci-après indique les itinéraires utilisés dans certains cas de détournement. En examinant ces cas, on s'est efforcé de montrer comment les mesures décrites dans la partie B ont été appliquées par les gouvernements et ont servi à repérer les cas suspects ou les tentatives de détournement. La sous-section 3 ci-après met l'accent sur les résultats obtenus et, en particulier, sur les lacunes des procédures mises en place. Dans la partie D, d'autres mesures à prendre par les gouvernements sont recommandées, en partie sur la base des enseignements tirés de ces cas.

Figure I. Quelques cas récents de détournement ou de tentatives de détournement d'éphédrine ou de pseudoéphédrine



a) Cas N° 1. Importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine en Amérique du Nord et en Amérique centrale : nécessité de vérifier l'authenticité des autorisations d'importations

47. Les gouvernements étant de mieux en mieux informés sur les détournements et tentatives de détournement d'éphédrine vers le Mexique, où cette substance aurait servi à la fabrication illicite de métamfetamine ou été introduite en fraude aux Etats-Unis, des cas analogues portant sur cette substance ou sur la pseudoéphédrine ont été repérés et un certain nombre d'expéditions ont été arrêtées grâce à la vigilance accrue des gouvernements intéressés. Les cas plus importants sont indiqués dans les paragraphes ci-après.

48. Les autorités des pays européens exportateurs d'éphédrine ont informé l'Organe qu'à la fin de 1994 et au début de 1995 elles avaient constaté une forte augmentation des commandes d'éphédrine en provenance du Guatemala. Les commandes d'éphédrine provenant d'Allemagne ont, elles seules, dépassé 11 tonnes en 1994, alors que les exportations étaient inférieures à 500 kg les années précédentes. Environ au même moment, l'Organe a été informé que de l'éphédrine saisie au Mexique avait été introduite en fraude à partir du Guatemala. Bien qu'il ait été évident que le détournement de l'éphédrine ait eu lieu dans ce pays, les autorités des pays exportateurs n'ont pas pu s'adresser directement au gouvernement pour vérifier si ces commandes étaient destinées à des fins licites, parce qu'elle ne savaient pas quelles autorités étaient compétentes pour le contrôle des précurseurs.

49. En l'absence de contacts directs, les Gouvernements allemand et suisse ont prié l'Organe de les aider à vérifier la légitimité de plusieurs opérations portant sur des substances destinées au Guatemala. De ce fait, on a constaté que les autorisations d'importations prétendument délivrées pour deux expéditions

d'éphédrine au Guatemala - 2,5 tonnes provenant d'Allemagne et 3 tonnes de Suisse - avaient été falsifiées et les expéditions en question ont été arrêtées.

50. L'Organe a envoyé une mission au Guatemala afin d'examiner la question du respect par ce pays des dispositions de l'article 12 et les mesures prises ou prévues pour éviter que des substances exportées vers ce pays pour des opérations légitimes ne débouchent sur le trafic ou la fabrication illicites de drogues.

51. En raison des nombreux détournements et tentatives de détournement d'éphédrine vers le Mexique, les autorités indiennes ont décidé de n'autoriser aucune exportation destinée à ce pays sans en avoir vérifié la légitimité par l'intermédiaire de l'Organe. Par la suite, l'Organe a décelé deux tentatives de détournement d'éphédrine vers le Mexique impliquant des certificats d'importation falsifiés. Une exportation de 649 kg a donc été arrêtée par les autorités indiennes. Dans l'autre cas, portant sur une commande de 7 tonnes, les autorités indiennes et mexicaines ont organisé une livraison surveillée. Une expédition de 2,4 tonnes (sur les 7) a fait l'objet d'une livraison surveillée, via la France, au Mexique où la substance a été saisie et les personnes en cause ont été arrêtées. L'expédition des 4,6 tonnes restantes a été interdite par les autorités indiennes.

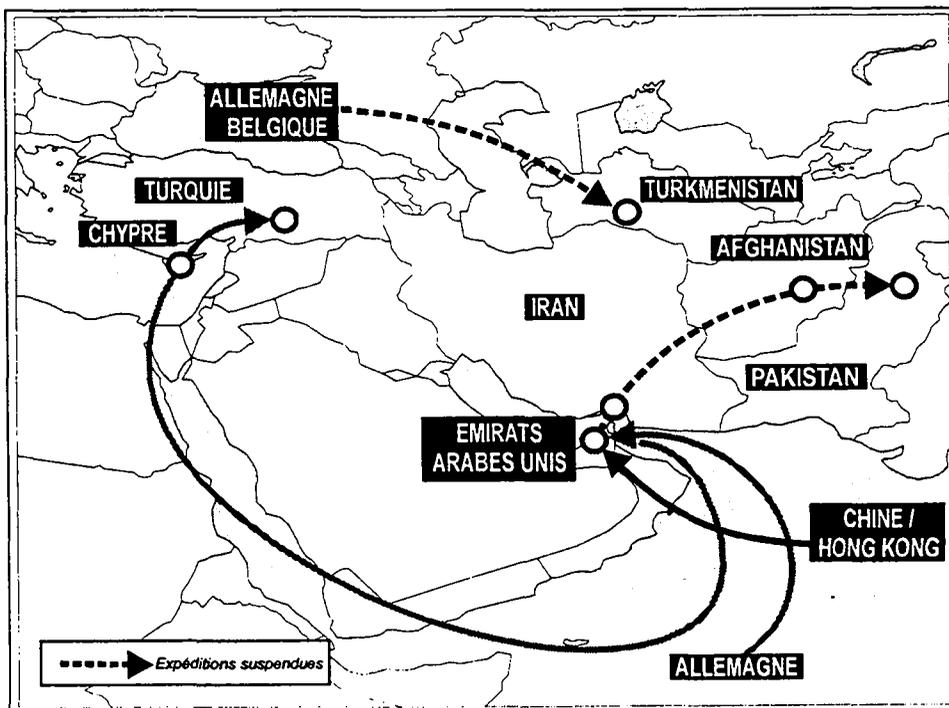
52. L'Inde exerce la même vigilance à l'égard des exportations de pseudoéphédrine que pour celles d'éphédrine. L'Organe a donc été prié de vérifier la légitimité d'une commande de 5 tonnes de pseudoéphédrine placée par une société mexicaine. Suite à une demande de renseignements de l'Organe, les autorités mexicaines ont constaté que l'autorisation d'importation avait été falsifiée et proposé d'organiser une livraison surveillée.

b) Cas N° 2. Expédition d'anhydride acétique de la Chine au Pakistan via Hong-kong, les Emirats arabes unis, l'Iran (République islamique d') et l'Afghanistan : exemple d'une bonne coopération entre les gouvernements intéressés

53. En août 1995, les autorités de Hong-kong ont signalé à l'Organe deux expéditions d'environ 40 tonnes d'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de l'héroïne, de la Chine aux Emirats arabes unis via Hong-kong. Comme les Emirats arabes unis avaient servi de base dans le passé pour le détournement de précurseurs vers la fabrication illicite (voir cas N°s 5 et 6 ci-après), l'Organe a pris contact avec les autorités de ce pays afin de vérifier si ces expéditions étaient destinées à des fins légitimes et de déterminer quel pays était leur destination finale au cas où ces substances devraient être réexportées.

54. Les autorités des Emirats arabes unis ont informé l'Organe que les deux expéditions devaient être réexportées vers le Pakistan via l'Iran et l'Afghanistan (voir fig. II). Cet itinéraire était en lui-même suspect et l'Organe a demandé aux Gouvernements iranien et pakistanais si la réglementation concernant ces importations avait été respectée et si les expéditions étaient destinées à des fins légitimes. Les autorités pakistanaises ont découvert que le destinataire final, situé dans la zone tribale où l'héroïne est produite de façon illicite, était soupçonné de participer à la fabrication de l'héroïne et que, dans ce cas précis, il n'y avait pas d'utilisation licite possible pour cette substance. Le Gouvernement des Emirats arabes unis a été prié d'interdire cette expédition.

Figure II. Cas récents de détournement ou de tentatives de détournement d'anhydride acétique



c) Cas N° 3. Exportation de méthyléthylcétone de la Belgique au Pérou : nécessité d'une coopération à l'échelon national

55. En juillet 1995, les autorités belges ont demandé l'aide de l'Organe pour vérifier la légitimité d'une exportation prévue de 13,2 tonnes de méthyléthylcétone (MEC), solvant fréquemment utilisé pour la fabrication illicite de cocaïne, de la Belgique au Pérou. Un intermédiaire au Pérou voulait importer cette substance pour un autre utilisateur final dans ce pays. Les autorités belges n'avaient pas pu faire confirmer la légitimité de cette expédition par des contacts directs avec les services de répression péruviens.

56. Les autorités péruviennes ont répondu à l'Organe en indiquant que l'utilisateur final était autorisé à utiliser du MEC, mais que l'intermédiaire n'était pas agréé pour en importer. Les autorités péruviennes ont donc demandé que cette expédition soit interdite. Comme on ne voyait pas pourquoi l'utilisateur final avait fait appel aux services d'un intermédiaire, ce qui était inhabituel, l'enquête a été poursuivie.

d) Cas N° 4. Exportation d'anhydride acétique au Turkménistan : échange d'informations sur les expéditions interdites avec d'autres gouvernements et avec l'Organe

57. En mars 1995, les autorités allemandes ont demandé à l'Organe le nom des autorités compétentes au Turkménistan, car elles voulaient vérifier la légitimité d'une exportation de 36 tonnes d'anhydride acétique vers ce pays (voir fig. II), qui aurait été autorisée par le Gouvernement turkmène. Comme il n'avait pas reçu de notification de l'autorité compétente au Turkménistan, l'Organe n'a pas pu intervenir immédiatement. Il a été informé ultérieurement par les autorités allemandes qu'elles avaient décidé d'interdire cet envoi, compte tenu des circonstances suspectes de la commande et de l'expédition prévues. Une enquête a montré par la suite que l'autorisation d'importation avait été falsifiée.

58. En juin 1995, les autorités belges ont demandé à l'Organe de les aider à vérifier la légitimité d'une demande analogue portant sur 17 tonnes d'anhydride acétique présentée par la même société importatrice du Turkménistan, qui aurait été là encore autorisée par le gouvernement. L'Organe, par l'intermédiaire du bureau régional du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en Ouzbékistan, a pris contact avec les autorités du Turkménistan. On a découvert que l'autorisation d'importation avait été falsifiée. L'expédition a été interdite par les autorités belges. L'enquête se poursuit au Turkménistan.

2. Cas de détournement, itinéraires et méthodes employés

a) Cas N° 5. Détournement d'anhydride acétique d'Allemagne en Turquie via les Emirats arabes unis

59. Un cas de détournement important d'anhydride acétique d'Allemagne en Turquie via les Emirats arabes unis a été porté à l'attention de l'Organe en 1995 (voir fig II). Au cours du deuxième semestre de 1994 et du premier semestre de 1995, les autorités turques ont signalé la saisie de 16 envois d'anhydride acétique, d'un montant total de 53 tonnes. L'emballage prouvait que cette substance était d'origine allemande. Les envois avaient été exportés d'Allemagne aux Emirats arabes unis, d'où ils avaient été introduits en fraude par mer en Turquie, via Chypre.

60. Les enquêtes effectuées par les autorités allemandes ont montré que ces exportations auraient été autorisées pour la fabrication d'insecticides et d'antiseptiques aux Emirats arabes unis. La société des Emirats arabes unis avait fourni à la société exportatrice allemande une prétendue "déclaration d'utilisation finale" indiquant que cette substance ne serait ni revendue ni utilisée pour la fabrication de drogues. Les autorités des Emirats arabes unis ont signalé que la société en question avait fermé en 1993. Cependant, son nom était utilisé par un trafiquant pour se procurer de l'anhydride acétique. Ce cas continue à faire l'objet d'enquêtes par les autorités de tous les pays concernés.

b) Cas N° 6. Nouveaux itinéraires pour le détournement de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine vers l'Amérique du Nord

61. En raison du renforcement des contrôles sur les expéditions d'éphédrine et de pseudoéphédrine, d'autres itinéraires de détournement ont été découverts. Par exemple, des expéditions fréquentes d'éphédrine de Chine et d'Inde vers le Mexique via les Emirats arabes unis ont été révélées vers la fin de 1994. Dans un des cas, les envois provenant de divers pays producteurs étaient regroupés aux Emirats arabes unis avant d'être réexpédiés à travers l'Europe. Dans les documents accompagnant ces expéditions, ces substances étaient décrites comme de simples "produits pharmaceutiques". Des enquêtes ont également montré qu'un intermédiaire situé aux Etats-Unis était impliqué dans l'affaire.

62. En raison de la participation fréquente d'intermédiaires situés aux Emirats arabes unis à des détournements et à des tentatives de détournement de précurseurs, l'Organe a envoyé une mission dans ce pays pour examiner quelles mesures devaient être prises ou étaient prévues à l'avenir pour éviter que les expéditions licites destinées à ce pays ne servent en définitive à la fabrication illicite de drogues.

63. Un autre itinéraire très complexe faisant intervenir de nombreux intermédiaires dans plusieurs pays a été découvert pour le détournement de l'éphédrine. Une société slovène achetait l'éphédrine (en provenance de la République tchèque et de la Chine) à différents intermédiaires (situés au Royaume-Uni et au Danemark) et l'exportait sous une fausse étiquette à une société fictive du Mexique. Au total 6,3 tonnes d'éphédrine ont été détournées vers ce pays en plusieurs expéditions. Les enquêtes liées à ce cas se poursuivent dans d'autres pays, notamment en Autriche, au Pakistan et en Ukraine, pays à travers lesquels l'éphédrine aurait été expédiée, ainsi qu'en Suisse, où le détournement aurait été organisé par une société. Les autorités de tous les pays concernés ont fait savoir que les sociétés en question n'existaient pas. Il convient de souligner que le détournement a été découvert grâce aux notifications préalables aux

exportations communiquées par le Gouvernement tchèque et aux enquêtes ultérieurement entreprises par les autorités du Danemark et du Royaume-Uni.

c) Cas N° 7. Détournements et tentatives de détournement de comprimés d'éphédrine destinés à certains pays africains

64. Dans le cadre d'une enquête sur la légitimité d'opérations portant sur l'éphédrine, normalement effectuée par quelques pays exportateurs, en particulier par l'Inde, l'Organe a contribué à la découverte d'un certain nombre de détournements et de tentatives de détournement de comprimés d'éphédrine vers des pays africains, comme le Libéria, le Nigéria et la Sierra Leone. Alors que ces dernières années des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine avaient été détournées dans quelques pays, notamment aux Etats-Unis, pour servir à la fabrication illicite de métamfetamine, il est probable que les comprimés d'éphédrine destinés à l'Afrique devaient être utilisés comme stimulants. Dans la plupart des cas, les trafiquants de drogues avaient utilisé des certificats d'importation falsifiés.

3. Enseignements tirés

65. L'exposé qui précède montre que l'application des mesures minimales décrites dans la partie B permettent de repérer les expéditions suspectes et les tentatives de détournement. Grâce à la coopération de tous les gouvernements intéressés, c'est-à-dire ceux des pays exportateurs, des pays de transit et des pays de destination finale, les tentatives de détournement peuvent être mises en échec.

66. L'Organe se félicite de cette coopération, qui a permis de déceler des détournements et de découvrir les méthodes et les itinéraires utilisés par les trafiquants. L'Organe est conscient qu'elle a permis de découvrir des cas de détournement supplémentaires, comme il est indiqué au chapitre II du présent rapport. Les méthodes utilisées dans ces cas sont valables pour toutes les substances et analogues à celles décrites ci-dessus ou déjà mentionnées dans le rapport de l'Organe pour 1994¹⁰.

67. Tous ces cas montrent que les trafiquants adoptent rapidement de nouveaux itinéraires passant par les pays où les systèmes de contrôle sont faibles, voire inexistant. Les détournements ont pour point de départ des exportations licites qui sont acheminées par des pays tiers afin de masquer leur destination finale. Les trafiquants utilisent des documents falsifiés, modifient les étiquettes et ont recours à des sociétés fictives pour passer commande et pour effectuer les paiements. Ces cas montrent bien que l'appel à des intermédiaires et l'utilisation des zones franches sont l'une des méthodes habituelles des trafiquants.

68. Les mesures prises par les gouvernements, bien que limitées, ont déjà eu des répercussions sur la fabrication illicite de drogues. Par exemple, dans le cas de l'éphédrine, les efforts concertés de la communauté internationale ont rendu difficile pour les trafiquants de se procurer l'éphédrine nécessaire pour la fabrication illicite de métamfetamine en Amérique du Nord. Les autorités des Etats-Unis ont observé que, par conséquent, les trafiquants préfèrent la pseudoéphédrine à l'éphédrine comme précurseur pour la fabrication illicite de métamfetamine. Cette tendance est également confirmée par les dernières données sur le commerce international communiquées à l'Organe et, qui plus est, par les commandes douteuses (voir le cas N° 1 ci-dessus).

69. Les saisies et les expéditions interdites d'anhydride acétique destinées à la fabrication illicite en Asie occidentale restent modestes par rapport aux besoins illicites de la région. Toutefois, malgré le peu de cas connus de l'Organe, de nouveaux itinéraires de détournement ont déjà été repérés. L'Organe est convaincu que si les mesures prises sont appliquées plus fréquemment et plus systématiquement, il s'ensuivra une pénurie de l'offre d'anhydride acétique pour la fabrication illicite de drogues.

70. Les lacunes constatées dans les cas examinés ci-dessus montrent que les gouvernements doivent prendre des mesures concrètes en vue de mettre en place les mécanismes et les procédures nécessaires pour

assurer la coopération des différentes organisations s'occupant du contrôle des précurseurs, comme on l'a dit dans la partie B ci-dessus. Cette coopération est essentielle pour que les réponses aux questions sur la vérification des transactions soient communiquées à bref délai. En effet, la nécessité d'obtenir rapidement une réponse montre qu'il est très important d'avoir l'adresse des autorités responsables dans le pays importateur, pour que les autorités des pays exportateurs s'adressent directement aux gouvernements des pays importateurs.

71. Tous ces cas montrent bien qu'on a avantage à utiliser, en plus des contacts directs, les informations dont disposent d'autres gouvernements ou des organes internationaux compétents. Enfin, ils prouvent qu'il est important d'échanger les informations sur les expéditions interdites avec d'autres gouvernements ou avec l'Organe, afin de déjouer les tentatives des trafiquants se tournant vers un autre pays lorsqu'une exportation a été interdite.

D. Autres mesures à prendre par les gouvernements pour prévenir les détournements et assurer un contrôle plus efficace des précurseurs

1. Mécanismes législatifs et administratifs

72. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour prévenir les détournements - dont les grandes lignes sont indiquées dans la partie B - ainsi que leurs effets sur la détection des tentatives de détournement et la suspension des expéditions - qui sont décrits dans la partie C - ne peuvent être efficaces que si les gouvernements ont établi la base législative voulue pour le contrôle ainsi que les procédures et mécanismes pratiques destinés à prévenir les détournements.

73. L'Organe tient donc à souligner à nouveau qu'il ne suffit pas d'adhérer à la Convention de 1988 pour assurer un contrôle efficace. Tous les Etats qui sont devenus parties à cette convention doivent prendre toutes les mesures requises pour en appliquer pleinement les dispositions (voir partie B ci-dessus). L'Organe note avec inquiétude qu'une majorité de pays, en particulier les pays d'Afrique, d'Amérique centrale, des Caraïbes, d'Europe centrale et orientale et d'Asie, ont certes adhéré à la Convention mais n'ont pas encore adopté la législation correspondante. Il est convaincu qu'ils le feront dans un avenir proche, en particulier les pays et régions déjà touchés par la fabrication illicite de drogues ou le trafic des précurseurs. En Amérique du Sud, même si la plupart des pays ont adopté la législation voulue, nombreux sont ceux qui n'appliquent pas correctement les mécanismes de contrôle. Avec ou sans la législation voulue, tous les gouvernements devraient établir des mécanismes leur permettant de détecter les opérations suspectes et les cas de détournement ou de tentative de détournement pour que le contrôle des précurseurs soit pleinement efficace.

74. A cet égard, l'Organe rappelle que le Conseil économique et social a adopté, sur recommandation de la Commission, la résolution 1995/20 sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir les détournements, en particulier pour les substances inscrites au Tableau I utilisées pour la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes. L'Organe note avec satisfaction que cette résolution tient pleinement compte de ses propositions concernant les mesures spécifiques que les gouvernements devraient prendre pour prévenir les détournements de précurseurs par des contrôles efficaces.

75. La résolution porte sur un certain nombre de questions spécifiques exposées ci-après.

a) Notification préalable à l'exportation

76. Dans son rapport pour 1994 sur l'application de l'article 12, l'Organe a demandé aux gouvernements des pays importateurs d'invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour obtenir

à l'avance notification de toute expédition de substances psychotropes. Il a demandé en même temps aux gouvernements des pays exportateurs de fournir cette notification aux pays importateurs, même si ceux-ci n'ont pas encore invoqué officiellement cette disposition. De même, par sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social prie instamment les gouvernements d'adopter cette pratique. Il leur conseille également de demander des notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II, comme l'ont déjà fait certains pays. L'Organe aidera à appeler l'attention d'autres pays sur ce genre de demande.

b) Vérification de la légitimité des transactions

77. Dans son rapport pour 1994, l'Organe a également mis l'accent sur la nécessité, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs, de vérifier la légitimité des transactions et de se communiquer les informations ainsi recueillies.

78. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil demande aussi que "le gouvernement du pays importateur, sur réception d'une forme quelconque de notification préalable à l'exportation émanant du pays exportateur, entreprenne, par l'entremise des autorités de tutelle et en coopération avec les services de répression, une enquête sur la légitimité de la transaction et communique, éventuellement avec l'assistance de l'Organe ..., des informations à ce sujet au pays exportateur". Il prie aussi instamment "les gouvernements des pays exportateurs de mener en même temps leur propre enquête dans les cas douteux et de demander des informations et des avis à l'Organe, à d'autres organisations internationales et à d'autres gouvernements, selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces derniers pourraient disposer d'indices supplémentaires corroborant leurs soupçons".

79. Comme le Conseil le propose dans sa résolution, l'Organe est, pour sa part, disposé à aider régulièrement ces gouvernements, par l'intermédiaire de son secrétariat, même avec ses ressources limitées. Cette assistance nécessiterait évidemment des ressources supplémentaires adéquates, qui n'ont pas été mises à sa disposition jusqu'à maintenant.

c) Interdiction des expéditions et organisation de livraisons surveillées

80. Dans sa résolution, le Conseil prie aussi "les gouvernements, lorsque l'on dispose d'indices sérieux et concordants faisant apparaître qu'une substance pourrait être détournée vers des circuits illicites, de suspendre les exportations ou, si les circonstances le justifient, de coopérer à la livraison surveillée d'expéditions suspectes dans des conditions particulières" (voir aussi le détail des divers cas présentés dans la partie C ci-dessous, et le paragraphe 201 en particulier).

d) Courtiers

81. Les cas de détournement décrits plus haut montrent bien le rôle des intermédiaires dans les tentatives de détournement. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil prie instamment "les gouvernements d'exercer d'urgence une vigilance accrue sur les activités des courtiers manipulant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, étant donné le rôle particulier que jouent certains d'entre eux dans le détournement de ces substances, et de les soumettre à un régime d'agrément ou à d'autres mesures de contrôle efficaces qui peuvent être nécessaires". L'Organe, en consultation avec le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe, a convoqué en mai 1995 une réunion d'experts qu'il a chargée d'examiner la question des intermédiaires qui s'occupent de précurseurs et de substances psychotropes, et d'envisager les mesures concrètes qui permettraient de contrôler efficacement les opérations de ces intermédiaires.

82. Les conclusions et les recommandations de cette réunion ont de nouveau mis l'accent sur certaines mesures générales indispensables pour établir un contrôle efficace sur les produits chimiques, énoncées dans la résolution 1995/20. Le rapport principal de l'Organe pour 1995¹¹ reproduit les recommandations

de la réunion concernant le contrôle général des précurseurs et des substances psychotropes, fondées sur le principe que toute nouvelle mesure proposée ne devrait pas gêner le commerce licite. Les principales recommandations concernant le contrôle des intermédiaires peuvent être résumées comme suit :

a) Les gouvernements devraient appliquer aux intermédiaires les mêmes mesures de contrôle qu'aux autres opérateurs manipulant ou utilisant des précurseurs. En particulier, les intermédiaires devraient être soumis, le cas échéant, à des obligations d'enregistrement ou d'agrément; ils devraient être priés de tenir des registres appropriés et être passibles de sanctions administratives et pénales si on constate qu'ils facilitent les détournements;

b) Les demandes d'autorisations d'exportation devraient signaler tous les intermédiaires associés à une transaction portant sur des précurseurs, ainsi que le propriétaire de l'expédition et la destination finale de cette expédition devrait y être indiquée.

e) *Ports francs et zones franches*

83. Les cas de détournement examinés dans le présent rapport portent souvent sur des expéditions transitant par des ports francs et des zones franches. L'article 18 de la Convention de 1988 prévoit que les parties appliquent, dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire. En outre, le Conseil, dans sa résolution 1995/20, prie instamment "les gouvernements de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les expéditions entrant dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt de douane, ou en sortant, soient soumises, lorsqu'elles sont permises, aux mesures de contrôle nécessaires pour éviter tout détournement".

f) *Information de l'Organe*

84. L'Organe note aussi avec satisfaction l'initiative prise par la Commission et approuvée par le Conseil lorsqu'elle a demandé aux gouvernements de lui fournir les données nécessaires à la surveillance du mouvement des précurseurs. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil prie instamment "les gouvernements, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, d'informer régulièrement l'Organe, sur sa demande et sous la forme et de la manière prévues par lui, des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les invite à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels". L'Organe a révisé le questionnaire qu'il envoie aux gouvernements pour faciliter la présentation de ces données et prendra contact avec les autorités des principaux pays où des opérations concernant les précurseurs ont lieu.

g) *Information du Secrétaire général concernant les fabricants*

85. A cet égard, dans sa résolution 1995/20, le Conseil prie aussi "tous les gouvernements de fournir au Secrétaire général, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, le nom et l'adresse des fabricants, dans leur pays, de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988". L'Organe a été informé que plusieurs pays ont déjà commencé à fournir cette information et espère qu'ils seront bientôt suivis par d'autres.

h) *Conférences sur les stimulants*

86. L'Organe se félicite aussi de l'initiative que le Conseil a prise dans sa résolution 1995/20 en priant le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif du PNUCID et en consultation avec l'Organe, de convoquer, en 1995 et 1996, des réunions d'experts à l'intention des autorités de tutelle et des services de répression des gouvernements intéressés, afin d'examiner les mesures de lutte contre la fabrication et

le trafic illicite de substances psychotropes, notamment de stimulants, et l'utilisation illicite de leurs précurseurs. Il a en outre demandé que soit entreprise une étude approfondie sur les stimulants et l'utilisation de leurs précurseurs dans la fabrication et le trafic illicites de drogues.

87. Au moment où le présent document était élaboré, la première réunion d'experts, qui est prévue pour février 1996, ne s'était pas encore tenue. L'Organe note cependant avec satisfaction que les préparatifs de cette réunion et de cette étude sont en bonne voie et il ne doute pas qu'elles auront une issue concrète.

2. Points particuliers

a) Coopération entre les autorités compétentes

88. Comme on l'a vu dans les parties B et C du chapitre premier, l'expérience acquise, en s'efforçant d'entrer en contact avec les gouvernements pour vérifier la légitimité des opérations ou, par exemple, pour envoyer des notifications préalables aux exportations, prouve qu'il convient d'échanger avec d'autres gouvernements, par l'intermédiaire de l'Organe, des renseignements sur les autorités compétentes. De nombreux Etats, en particulier en Afrique, en Amérique et en Océanie, n'ont pas encore désigné les autorités compétentes responsables de l'application de l'article 12.

89. Même dans certains des pays où les autorités compétentes ont été désignées et où des mesures de contrôle auraient été mises en place, il semble qu'il n'y ait pas de mécanisme pratique approprié permettant de répondre aux questions relatives à la légitimité des exportations destinées à ces pays. Les pays exportateurs continuent à faire savoir à l'Organe qu'il leur est difficile de recevoir des réponses de certains gouvernements, même après plusieurs rappels. Tous les gouvernements, mais en particulier ceux avec lesquels des problèmes se sont posés, par exemple la Colombie, le Guatemala et le Mexique ainsi que de nombreux pays africains, devraient mettre en place les dispositifs qui leur permettront de répondre rapidement.

90. A mesure que des mécanismes pratiques se sont développés en Europe occidentale, certains pays, en particulier la Belgique, ont eu recours au SCENT, système de communication de l'Union européenne, pour appeler l'attention des autres pays d'Europe et informer l'Organe sur les tentatives suspectes d'obtenir des précurseurs. L'Organe encourage tous les pays de l'Union européenne à suivre cet exemple, afin que les trafiquants qui n'ont pas réussi à se procurer certains produits chimiques dans un pays n'y parviennent pas ailleurs. Pour la même raison, il prie la Commission européenne de communiquer ce genre d'information aux gouvernements des pays d'autres régions, chaque fois que nécessaire, par l'intermédiaire de l'Organe.

b) Mesures de contrôle d'ordre législatif

i) Distribution au niveau national

91. Bien que certains pays aient déjà pris des dispositions spécifiques pour renforcer leurs contrôles, ces derniers présentent encore des lacunes. L'Organe s'inquiète de constater que, dans plusieurs pays, il faudrait mieux réglementer la fabrication et la distribution au niveau national pour empêcher les détournements de produits chimiques dans le pays même.

92. Etant donné les problèmes que la métamfetamine pose en Asie orientale, les autorités chinoises ont pris des mesures ces dernières années pour renforcer les contrôles sur l'éphédrine notamment et, en particulier, sur des exportations de cette substance. Cependant, l'Organe prie le Gouvernement chinois d'envisager de renforcer encore le contrôle de la fabrication et de la distribution de l'éphédrine sur le territoire national, cette substance étant détournée vers la fabrication illicite de métamfetamine dans le pays

et ailleurs, et de l'anhydride acétique, qui entre clandestinement au Myanmar pour servir à la fabrication illicite d'héroïne.

93. D'autres pays ont enregistré de grands succès en matière de contrôle des produits chimiques, mais ils connaissent parfois des problèmes analogues. En Colombie, par exemple, une grande proportion des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne serait détournée des circuits intérieurs. Le Gouvernement colombien est donc prié d'accorder une attention particulière à cette question lorsqu'il examinera les mesures de contrôle existantes. A cet égard, ce gouvernement, ainsi que les Gouvernements bolivien et péruvien et ceux des pays voisins qui exportent des produits chimiques voudront peut-être aussi envisager les moyens de renforcer la répression au plan national pour faire barrage à la contrebande généralisée qu'entraînent ces détournements.

94. L'Organe est convaincu que tous les gouvernements concernés seront à même de prendre les mesures décrites plus haut pour renforcer le contrôle des précurseurs aux niveaux tant national que régional.

ii) Commerce international

95. Au vu des détournements ou des tentatives de détournement de précurseurs transitant par certains pays ou certaines régions, l'Organe note que la législation nationale ne permet pas toujours de contrôler les échanges internationaux comme il convient. Ce qui le préoccupe plus particulièrement, c'est qu'en Europe occidentale, la réglementation de la CEE concernant le contrôle du commerce international des précurseurs vise surtout le contrôle des exportations de ces substances hors de l'Union européenne. Comme on l'aura déjà vu dans la partie C, des expéditions de précurseurs dont on a su ultérieurement qu'elles avaient été l'objet de détournement ont transité par l'Europe occidentale. Même si la réglementation en vigueur couvre bien les exportations en provenance de la région, l'Organe partage l'inquiétude de certains pays membres de l'Union européenne devant la difficulté éventuelle de contrôler efficacement les importations dans la région. Il prie la Commission européenne de consulter les Etats membres de l'Union européenne sur les mesures qui pourraient rendre la surveillance de ces importations plus efficace et de prendre toutes celles qu'elle jugera nécessaires à cette fin.

96. Par ailleurs, l'Organe sait bien que les grands pays exportateurs de l'Union européenne n'ont pas encore tous introduit, comme il l'a recommandé, les mécanismes et procédures permettant de vérifier la légitimité des exportations à destination de pays hors de l'Union européenne, ou de fournir régulièrement les notifications préalables aux exportations. Il prie donc la Commission européenne de prendre des mesures immédiates pour encourager ses divers Etats membres à mettre en place de tels systèmes, et pour coordonner la mise en oeuvre de ces systèmes au niveau national.

c) Marchandises en transit

97. Comme on l'a laissé entendre dans les parties B et C du chapitre premier, il est possible d'appliquer des systèmes pratiques de contrôle dans tous les pays et territoires. Les gouvernements ne doivent pas prendre excuse du volume important des échanges pour s'abstenir de mettre en place un système efficace de contrôle. Dans certains pays ou territoires où ce volume est important - qu'ils soient destinataires, expéditeurs ou pays de transit, ou que les zones de libre-échange et les ports francs y rendent parfois la surveillance des marchandises en transit plus difficile - les pouvoirs publics ont déjà pris des mesures concrètes. Hong-kong, par exemple, a adopté une nouvelle loi relative au contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II depuis la publication du rapport de l'Organe pour 1994 sur l'application de l'article 12 et applique déjà certains des mécanismes de contrôle nécessaires à la mise en oeuvre de cette loi, qui entrera pleinement en vigueur en 1996. A cause des détournements et tentatives de détournement de précurseurs transitant sur son territoire, le Gouvernement des Emirats arabes unis a promulgué une nouvelle réglementation administrative établissant l'obligation d'obtenir un certificat d'importation ou d'exportation pour chacune des substances inscrites aux Tableaux. Les Emirats arabes unis ont aussi demandé des

notifications préalables aux exportations pour les substances inscrites au Tableau I en application des dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, et ont étendu cette demande aux substances inscrites au Tableau II.

98. Cependant, l'Organe s'inquiète de voir que certains autres pays et territoires par lesquels les précurseurs transitent, et qui peuvent donc servir de plaque tournante aux détournements, n'ont peut-être pas encore adopté les mesures de contrôle voulues. Etant donné les possibilités de détournement que présentent ces pays et territoires, ils devraient le faire de toute urgence. Pour y parvenir plus facilement, les gouvernements intéressés pourraient étudier les mesures que d'autres gouvernements de la même région géographique, où l'on peut s'attendre que se posent des problèmes de contrôle comparables, ont déjà prises pour renforcer leurs propres systèmes et envisager d'adopter des méthodes analogues pour prévenir les détournements.

E. Moyens de contrôle dont disposent les gouvernements

1. Commentaire et modèle de législation

a) Commentaire

99. L'Organe se félicite que le PNUCID ait préparé un commentaire sur la Convention de 1988 ainsi qu'il y était invité aux termes de la résolution 1993/42 du Conseil économique et social du 27 juillet 1993. Ce commentaire fournit des explications détaillées sur toutes les dispositions de fond de ladite convention, complétant ainsi celles dont on disposait déjà pour la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹² et pour la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹³.

100. Ce nouveau commentaire diffère toutefois sensiblement de ceux publiés au sujet des Conventions de 1961 et de 1971 dans la mesure où, s'agissant plus particulièrement du contrôle des précurseurs, il contient des conseils sur les mesures que les gouvernements devraient prendre pour éviter les détournements en application des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. L'Organe pense que cette approche sera particulièrement utile pour les gouvernements qui doivent instituer de nouveaux contrôles ou renforcer les contrôles existants, ainsi qu'il est exposé dans une autre partie du présent rapport, afin de satisfaire pleinement à toutes les dispositions de la Convention de 1988.

101. Afin de situer ces directives dans leur contexte approprié, le commentaire donne aussi un aperçu des principes et des conditions préalables qui régissent un contrôle efficace des précurseurs ainsi que des conditions législatives indispensables à l'exercice d'un tel contrôle. Le commentaire fournit aussi des renseignements généraux de base au sujet de l'article 12, en expliquant les origines et l'évolution des mesures de contrôle des précurseurs, ainsi qu'une brève description des types de substances soumises à un contrôle.

b) Modèle de législation

102. L'Organe a aussi été informé de la préparation, par le PNUCID, d'un modèle de législation pour le contrôle des précurseurs, des matériels et des équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes conformément aux dispositions de la résolution 1992/29 du Conseil économique et social du 30 juillet 1992.

103. L'Organe se félicite de cette initiative étant donné que ce nouveau modèle de législation fournit un cadre d'ensemble dans lequel il sera possible de mettre au point les mécanismes pratiques dont on sait qu'ils sont indispensables pour assurer un contrôle efficace des précurseurs. Allié au nouveau commentaire dont il a été question plus haut, ce modèle de législation devrait s'avérer indispensable pour les gouvernements

qui n'ont pas encore établi un cadre législatif pour le contrôle des produits chimiques ou qui souhaitent renforcer la législation en vigueur dans ce domaine. Ces gouvernements devraient étudier le modèle de législation avec soin et envisager de modifier au besoin les lois existantes afin d'y incorporer toutes les dispositions qu'elle contient.

2. Répertoire des autorités compétentes aux termes de l'article 12 de la Convention de 1988

104. Ainsi qu'il a été indiqué dans la partie B du chapitre premier, les contacts directs constituent le moyen le plus rapide de détecter des opérations suspectes et d'y mettre fin. Il est pour cela indispensable de savoir quelles sont les autorités compétentes dans les pays importateurs et de connaître leur adresse précise. Ces renseignements sont aussi nécessaires aux pays exportateurs pour leur permettre d'envoyer des notifications préalables à l'exportation effective, ainsi qu'il était recommandé dans la partie B. Afin de faciliter ces contacts, l'Organe tient un répertoire contenant les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur des services compétents de l'administration et de la police.

105. A cette fin, les gouvernements devraient désigner d'urgence les autorités compétentes et préciser leur rôle respectif dans l'application de l'article 12. Ils devraient fournir ces informations à l'Organe et lui communiquer les adresses des services en question, ainsi que l'a demandé le Secrétaire général dans les trois communications qu'il a adressées à tous les gouvernements en application de la résolution 1992/29 du Conseil.

106. Au 1er novembre 1995, 115 pays et 5 territoires sur un nombre total de 213, soit un pourcentage de 56 %, avaient fourni les renseignements demandés. En outre, la Commission européenne s'est déclarée compétente en matière de législation et de coordination entre les divers Etats membres de l'Union européenne. Ces renseignements mis à jour seront inclus dans l'édition de 1995 de la publication contenant notamment le répertoire des autorités compétentes au titre de l'article 12 de la Convention de 1988¹⁴.

107. Il ressort notamment du tableau ci-après, qui indique, par région, la mesure dans laquelle des autorités compétentes chargées de la mise en application de l'article 12 ont été désignées, que de nombreux gouvernements d'Afrique et d'Océanie n'ont pas encore fait savoir quelles seraient les autorités compétentes chargées du contrôle des précurseurs.

Pays ayant fourni des informations à l'Organe

<i>Région</i>	<i>Nombre de pays et de territoires dans la région</i>	<i>Nombre de gouvernements ayant désigné les autorités compétentes chargées de l'application de l'article 12</i>	<i>Pourcentage de gouvernements ayant désigné des autorités compétentes dans la région</i>
Afrique	54	25	46
Amériques	46	26	57
Asie	48	30	63
Europe	44	34	77
Océanie	<u>21</u>	<u>5</u>	<u>24</u>
Total	213	120	56

108. Le répertoire des services compétents s'est révélé particulièrement utile pour les pays exportateurs car il leur permet de vérifier, grâce à des contacts directs avec les pays importateurs, que les exportations vers d'autres pays sont destinées à des fins licites. L'Organe juge donc préoccupant qu'un certain nombre de pays exportateurs aient eu des difficultés à entrer en contact avec les autorités des pays importateurs. Il est en outre rappelé aux gouvernements qu'ils devraient informer l'Organe de tout changement qui pourrait être apporté à l'adresse des autorités compétentes afin de garantir que le répertoire remplit pleinement son objet.

109. A cet égard, l'Organe note avec satisfaction que certains pays exportateurs, la Belgique notamment, communiquent des changements ou des adjonctions au répertoire de l'Organe dont ils disposent à la suite des contacts qu'ils ont établis. L'Organe invite tous les pays exportateurs à lui communiquer les adresses de leurs points de contact.

110. Afin d'avertir les pays exportateurs des changements qui pourraient intervenir dans les adresses des services en question, l'Organe a pris des dispositions pour leur fournir périodiquement des listes actualisées des autorités compétentes. Les gouvernements souhaitant obtenir régulièrement le répertoire actualisé doivent s'adresser à l'Organe. Il est également envisagé d'incorporer la publication sur les autorités nationales compétentes dans la base de données extérieure du PNUCID à laquelle les gouvernements auront directement accès grâce à des liaisons électroniques sûres.

3. Répertoire des mesures de contrôle appliquées par les gouvernements aux substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

111. Les mesures que devront prendre les gouvernements, ainsi qu'il était recommandé dans la partie B, exigent que tous les gouvernements échangent des renseignements détaillés sur les contrôles qu'ils appliquent aux substances des Tableaux I et II. L'Organe note donc avec préoccupation que de nombreux gouvernements ne lui ont pas encore fait savoir s'ils avaient déjà pris des dispositions particulières applicables sur leur territoire, traduisant ainsi le fait qu'ils n'ont pas encore mis en place des mesures de contrôle des mouvements des précurseurs. L'Organe invite à nouveau instamment tous les gouvernements à le faire et, ensuite, à lui fournir les renseignements demandés, afin de lui permettre de publier un répertoire complet des mesures de contrôle réglementaires, comme le Conseil économique et social le lui avait demandé dans sa résolution 1992/29.

112. Afin d'aider les gouvernements à vérifier la légitimité des transactions portant sur des précurseurs, l'Organe a résumé les renseignements dont il dispose sur les mesures de contrôle réglementaires dans les tableaux 4 à 8 de l'annexe I. L'introduction à ces tableaux contient des explications sur les tableaux et la manière de les utiliser.

113. Les gouvernements sont priés de vérifier les renseignements qui figurent dans les tableaux susmentionnés afin de s'assurer qu'ils rendent bien compte de la situation actuelle sur leur territoire et de communiquer à l'Organe tous les changements qui pourraient s'avérer nécessaires.

114. Etant donné que les renseignements indiqués dans les tableaux continueront à être actualisés et que des informations plus détaillées que celles figurant dans le présent rapport pourraient être nécessaires, les gouvernements sont aussi invités à se mettre en rapport avec l'Organe s'ils souhaitent obtenir des précisions sur les mesures de contrôle appliquées par d'autres gouvernements.

115. En plus des renseignements détaillés sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements, l'Organe a aussi entrepris de se constituer une collection d'exemplaires originaux de certificats d'importation délivrés par des autorités compétentes pour l'importation de précurseurs. Les gouvernements sont invités à se mettre en rapport avec l'Organe pour comparer les copies des autorisations qu'ils ont

reçues avec les échantillons dont dispose l'Organe. Les gouvernements qui délivrent des certificats d'importation pour les substances inscrites aux tableaux sont aussi priés de communiquer à l'Organe un exemplaire des certificats en question.

4. Directives visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels à l'usage des autorités nationales

116. Le PNUCID a communiqué à tous les gouvernements des directives à l'usage des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels. Ces directives visent à donner des indications et des conseils pour l'examen des demandes d'autorisation d'exportation ou d'importation de précurseurs; elles sont suffisamment générales pour servir aux pays ayant des systèmes de contrôle nationaux différents. Elles pourraient donc être utiles, en particulier, pour définir les mesures à prendre en plus de celles recommandées dans la partie B ci-dessous. Dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social priait instamment les gouvernements d'examiner en détail ces directives et, le cas échéant, de les appliquer.

117. Un nombre croissant de gouvernements acquièrent une expérience pratique en matière de contrôle des transactions internationales portant sur les précurseurs; ils sont donc invités à soumettre à l'Organe, sur la base de cette expérience, les observations qu'ils pourraient souhaiter formuler au sujet des directives, en indiquant en particulier si elles leur ont été utiles, afin que les versions ultérieures puissent être modifiées.

5. Bases de données internationales et échange d'informations

118. Des bases de données internationales exhaustives sont nécessaires pour aider les gouvernements à examiner les demandes d'autorisations d'exportation ou d'importation de produits chimiques sous contrôle et pour enquêter sur les opérations suspectes, en appliquant par exemple les recommandations qui figurent dans la partie B du présent chapitre. Les gouvernements sont donc invités à avoir recours au réseau existant de bases de données internationales sur les précurseurs.

119. Il a déjà été question plus haut de certains éléments de la base de données de l'Organe pour le contrôle des précurseurs qui sont déjà mis à la disposition des gouvernements, par exemple le répertoire des autorités nationales compétentes. Il est également prévu que d'autres éléments de la base de données interne de l'Organe feront partie de la base de données extérieure à laquelle les gouvernements auront directement accès au moyen de liaisons électroniques sûres. Parmi ces données figurent la nomenclature des produits chimiques, les numéros d'enregistrement des *Chemical Abstract Services* et les numéros de code dans le Système harmonisé pour tous les précurseurs, pour en faciliter le dépiage.

120. L'Organe est prêt à faciliter, si besoin est, et dans toute la mesure du possible, l'accès aux renseignements supplémentaires qui pourraient être disponibles dans des bases de données établies par des gouvernements ou d'autres organisations internationales et régionales. Ce faisant, il remplira pleinement le rôle d'intermédiaire qu'il est censé jouer dans l'échange d'informations entre les bases de données du réseau international, et entre les gouvernements grâce à des liaisons électroniques directes, lorsqu'elles existent. Ces liaisons directes peuvent servir à vérifier la légitimité des transactions, comme il a été indiqué dans la partie B ci-dessus.

121. En vue de mettre au point des arrangements pratiques pour l'échange d'informations, l'Organe continuera de collaborer avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes pour déterminer la portée et le contenu des bases de données sur les précurseurs gérées par les différentes organisations et pour examiner les mesures de sécurité nécessaires en raison du caractère confidentiel des informations disponibles.

II. ANALYSE DES DONNEES CONCERNANT LES SAISIES ET LE TRAFIC ILLICITE DE PRECURSEURS ET DES TENDANCES CARACTERISANT LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES

122. L'analyse ci-après donne un aperçu général des principales tendances caractérisant aussi bien les saisies et le trafic illicite de précurseurs, que la fabrication illicite de drogues.

123. Afin de permettre de mieux comprendre l'importance des différents précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, on trouvera à l'annexe IV une liste complète des substances actuellement inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et un aperçu de leurs utilisations classiques pour la fabrication illicite. L'annexe IV contient également des renseignements qui pourraient être utilisés pour calculer la quantité de stupéfiants pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée du précurseur saisi.

124. Le présent rapport contient des données sur les saisies effectuées pendant la période de cinq ans allant de 1990 à 1994, qui ont été communiquées par les gouvernements en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. Ces données sont présentées au tableau 3 de l'annexe I; elles ont été complétées par des informations plus récentes fournies par les gouvernements et d'autres organes internationaux compétents.

A. Aperçu général

1. Données sur les saisies et renseignements sur les envois interdits

125. Comme il a été noté dans une autre partie du présent rapport, le nombre de pays ayant signalé pour 1994 des saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 a sensiblement diminué par rapport au nombre de ceux qui en avaient signalé pour 1993. Des saisies ont toutefois été signalées pour tous les précurseurs, à l'exception de ceux utilisés pour la fabrication illicite de l'acide diethylamide lysergique (LSD) (*ergométrine*, *ergotamine* et *acide lysergique*). Les données sur les saisies soulignent l'importance de l'*anhydride acétique*, qui sert à la transformation illicite de morphine en héroïne, et l'emploi généralisé d'acides et de solvants pour la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne. Ces chiffres laissent également apparaître les besoins illicites de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de substances psychotropes telles que l'amfétamine, la métamfétamine et les drogues du type "Ecstasy" (par exemple méthylènedioxy-3,4-amfétamine (MDA) et méthylènedioxy-3,4-métamfétamine (MDMA)).

126. Par suite du renforcement du contrôle des disponibilités d'*éphédrine* (substance inscrite au Tableau I et précurseur utilisé pour le stimulant métamfétamine) et de succès répétés dans le dépistage de tentatives de détournement de cette substance, un plus grand nombre de pays ont signalé des saisies en 1994 qu'en 1993. Il y a peut-être aussi lieu de noter que la quantité totale d'*éphédrine* dont la saisie a été signalée dans le monde entier a régulièrement augmenté depuis 1990. En dépit toutefois de l'abus persistant et même croissant d'amfétamines hallucinogènes (MDA, MDMA et drogues apparentées), en Europe occidentale en particulier, il n'a pas été signalé de saisies de grandes quantités des précurseurs de ces substances (par exemple *isosafrole*, *méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2* (3,4-MDP-2-P), *pipéronal* et *safrole*, qui sont toutes des substances inscrites au Tableau I).

127. Compte tenu de la facilité avec laquelle il est possible de se procurer de la méthaqualone de fabrication illicite sur le marché mondial, les saisies signalées des précurseurs utilisés pour sa fabrication, à savoir l'*acide N-acétylanthranilique* (Tableau I) et l'*acide anthranilique* (Tableau II) sont relativement rares. L'Allemagne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont les seuls pays à avoir fait état de saisies.

Aucune saisie n'a été signalée en Asie du Sud ou en Afrique orientale et australe, où cette substance est ou a été fabriquée illicitement.

128. L'évolution des saisies portant sur des substances inscrites au Tableau II appellent quelques observations générales. Par exemple, la quantité totale d'*anhydride acétique* saisie dans le monde entier a marqué une progression générale depuis 1989, première année pour laquelle l'Organe a rassemblé des données complètes sur les saisies. En revanche, les quantités de solvants (*acétone, éther éthylique et méthyléthylcétone*) dont la saisie a été signalée, en particulier en Amérique du Sud, sont en diminution. Cette dernière observation traduit peut-être une évolution dans l'utilisation des solvants pour la fabrication illicite de cocaïne dans la région andine à la suite des succès remportés par les mesures de réglementation et de répression. L'analyse chimique des échantillons de cocaïne illicite a montré que d'autres solvants (méthylisobutylcétone (MIBK), alcool isopropylique et acétate d'éthyle) sont de plus en plus utilisés comme produits chimiques de substitution pour la fabrication de cocaïne.

129. De la même manière, on observe une diminution des saisies signalées au cours des trois dernières années dans les pays d'Amérique du Sud pour l'*acide chlorhydrique* et l'*acide sulfurique*. Cette observation, alliée au fait que les saisies de solvants inscrits sont aussi en diminution, pourrait confirmer certaines indications selon lesquelles, à la suite d'un renforcement des contrôles auxquels sont soumis les produits chimiques, les fabricants illicites de cocaïne ont aussi modifié leurs méthodes de transformation afin d'avoir besoin de moins grandes quantités des produits chimiques essentiels.

130. Contrairement à ce qui s'est passé en 1993, lorsque l'Allemagne et les Etats-Unis ont été les seuls pays à signaler l'interdiction, la suspension ou l'annulation volontaire d'exportations suspectes de certaines des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, l'année 1994 a été marquée par une recrudescence du nombre de pays et du nombre de précurseurs impliqués dans ces affaires. L'Organe a été informé que des expéditions ont été arrêtées à la suite de mesures prises par les autorités compétentes des grands pays de fabrication, d'exportation et de transit ci-après : Allemagne, Belgique, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Inde, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse.

131. S'agissant des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne, des envois importants d'*acétone* et de *méthyléthylcétone* en provenance des Etats-Unis et à destination du Pérou et de la Colombie, respectivement, ont été volontairement annulés par l'exportateur, et une expédition de *méthyléthylcétone* depuis la Belgique à destination du Pérou a été arrêtée. Un envoi suspect d'*acide sulfurique* depuis la Belgique à destination du Panama a aussi été suspendu.

132. Un certain nombre d'expéditions suspectes d'*anhydride acétique* ont été arrêtées. Ainsi qu'il a déjà été indiqué aux paragraphes 39 et 44, les principaux cas ont porté sur des envois d'*anhydride acétique* depuis la Belgique et l'Allemagne à destination du Turkménistan, depuis la Chine à destination du Pakistan via les Emirats arabes unis, l'Iran et l'Afghanistan, et depuis les Etats-Unis à destination du Venezuela.

133. Toutes les autres expéditions dont l'Organe sait qu'elles ont été interdites (33 cas au total) portaient sur des substances inscrites au Tableau I, en particulier l'*éphédrine* et la *pseudoéphédrine* (27 cas). La plupart des expéditions d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine* ont été stoppées *en cours* d'acheminement vers le Guatemala ou le Mexique, où l'on pense que ces substances auraient été utilisées pour la fabrication illicite de métamfetamine, ou auraient été introduites aux Etats-Unis en contrebande. Dans d'autres cas, il s'est agi du stoppage ou de l'annulation volontaire d'expéditions de précurseurs utilisés pour l'amfetamine (exportations par exemple de *phényl-1 propanone-2* depuis la Belgique à destination de la Jordanie et de l'Ukraine, et annulation d'un certain nombre de commandes portant sur l'exportation de cette substance depuis la Belgique à diverses destinations en Afrique), de MDA, de MDMA et des drogues apparentées (expéditions d'*isosafrrole* depuis la Belgique à destination de la Pologne, et de *3,4-MDP-2-P*

depuis la République tchèque à destination du Nigéria), et de LSD (*ergométrine* de la République tchèque à destination de la Fédération de Russie).

2. Tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues

134. Sous l'effet de la vigilance accrue exercée par les gouvernements pour lutter contre les détournements et de l'application plus générale des recommandations formulées par l'Organe dans son rapport pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention, deux grandes tendances se sont dessinées en 1995 dans le trafic de précurseurs et la fabrication illicite de drogues.

135. Tout d'abord, il y a lieu de noter que certains trafiquants de drogues à la recherche de précurseurs pour la fabrication illicite ne s'approvisionnent désormais plus dans les pays où les contrôles ont été renforcés. Parallèlement, ils se sont rapidement adaptés à la mise en place de contrôles plus stricts, notamment dans les pays de transit, en modifiant les itinéraires empruntés pour le détournement pour les faire passer par les pays où les contrôles ne sont pas encore pleinement appliqués. Il est donc évident que tous les gouvernements, s'ils veulent éviter de devenir la cible des trafiquants, devraient reconsidérer les contrôles qu'ils appliquent actuellement et, au besoin, prendre les dispositions qui s'imposent en vue de les renforcer.

136. En second lieu, certains trafiquants ont réagi rapidement au renforcement des contrôles en se procurant à titre de produits de substitution des précurseurs qui ont moins retenu l'attention. Par exemple, compte tenu en particulier du nombre important de détournements et de tentatives de détournement d'*éphédrine* signalés dans le rapport de l'Organe pour 1994, certains groupes de trafiquants semblent avoir fait porter leurs efforts sur l'obtention de *pseudoéphédrine*, précurseur se prêtant tout aussi bien à la fabrication illicite de métamfetamine.

137. Ces tendances ont été observées dans toutes les régions du monde, qu'elles soient ou non des régions où existe une fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne, ou de substances psychotropes comme la métamfetamine.

138. S'agissant de la fabrication illicite de cocaïne, on pense que la majeure partie de la production de feuille de coca et de cocaïne en Bolivie et au Pérou est transformée en chlorhydrate de cocaïne en Colombie. Toutefois, malgré les efforts déployés pour éradiquer les cultures illicites, on a signalé une augmentation sensible dans ce dernier pays de la production de feuille de coca contrôlée par des organisations locales de trafiquants de drogues, qui essaient peut-être ainsi de devenir moins tributaires des importations de matières premières brutes servant à la fabrication de la cocaïne. A la suite peut-être de ce fléchissement de la demande de matières premières brutes en Colombie, une augmentation de la production aussi bien de pâte de coca que de chlorhydrate de cocaïne a été signalée en Bolivie et au Pérou.

139. Les fabricants illicites de cocaïne continuent à se procurer les produits chimiques dont ils ont besoin à diverses sources; on sait en particulier que des détournements ont eu lieu en Amérique du Nord et en Europe. Toutefois, le détournement ou la contrebande de quantités croissantes de produits chimiques continuent d'être signalés par les pays voisins des régions de fabrication de la cocaïne. L'Organe s'inquiète donc que de nombreux pays d'Amérique du Sud n'aient ni la législation, ni les services administratifs nécessaires pour exercer un contrôle efficace sur la distribution des produits chimiques au niveau national.

140. En ce qui concerne la fabrication illicite d'héroïne, des produits chimiques essentiels en provenance de l'Inde, et peut-être aussi de la Chine, continuent d'être introduits en contrebande au Pakistan ou en Afghanistan, en passant par le Pakistan. On suppose également que des produits chimiques sont aussi détournés en quantités importantes à travers les Etats du Golfe et les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants d'Asie centrale (CEI), ou passés en contrebande en suivant le même itinéraire. La

coopération accrue qui s'est instaurée en 1995 entre les gouvernements et avec l'Organe a notamment permis d'obtenir pour la première fois la preuve directe de détournements d'*anhydride acétique* à travers ces pays. En outre, on pense que les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne font l'objet d'un trafic entre l'Europe et la Turquie, ou à travers la Turquie, en suivant un itinéraire qui remonterait la route dite des Balkans utilisée pour le trafic d'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Ouest.

141. La production illicite d'opium continue d'augmenter dans les régions frontalières entre la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la Thaïlande, comme en témoigne l'accroissement de la fabrication illicite d'héroïne qui a été signalée, par exemple au Myanmar. On pense que la Chine est la principale source des précurseurs utilisés illicitement dans la région, bien qu'on ait signalé que de l'*anhydride acétique* provenant de l'Inde ait été saisi au Myanmar.

142. La fabrication illicite et l'abus très répandus d'amfétamine en Europe et de métamfétamine en Amérique du Nord et en Asie orientale persistent. La fabrication illicite des métamfétamines hallucinogènes du type "Ecstasy" (MDA, MDMA et substances chimiquement apparentées) continue d'augmenter et de se diversifier à mesure que de nouveaux dérivés viennent s'ajouter à la liste des substances déjà écoulées sur le marché. Les besoins de précurseurs pour la fabrication illicite risquent donc d'augmenter encore. Il ne fait aucun doute que cette diversification résulte de l'accès généralisé à des publications contenant des "recettes" pour la fabrication de ces drogues, qui sont particulièrement appréciées en Europe, où des laboratoires illicites ont été découverts et où ont été faites bon nombre des saisies de précurseurs apparentés qui ont été signalées.

143. L'Organe prie instamment tous les gouvernements de rester vigilants dans leurs efforts de dépistage des transactions suspectes portant sur ces substances. On a déjà vu avec l'*éphédrine* et la *pseudo-éphédrine* que cette vigilance peut porter des fruits. Des enquêtes menées en étroite coopération avec certains pays de fabrication (Allemagne, Chine, Inde, République tchèque), de transit (Belgique, Emirats arabes unis, Guatemala, Suisse) et de destination (Etats-Unis, Mexique) ont permis de découvrir certaines des routes de détournement utilisées pour ces deux précurseurs. La quantité totale d'*éphédrine* et de *pseudo-éphédrine* qui d'après les rapports aurait été saisie ou stoppée au cours des douze mois qui se sont écoulés depuis septembre 1994 s'élève à 95 tonnes, soit une quantité suffisante pour fabriquer environ 65 tonnes de métamfétamine (soit l'équivalent de 6 milliards de doses).

144. Parmi les autres principales substances psychotropes, de grandes quantités de la substance hypnotique/sédative méthaqualone continuent d'être fabriquées illicitement en Inde. Mise à part la consommation locale, cette fabrication illicite est la principale source de la méthaqualone dont l'abus est signalé en Afrique. La méthaqualone sous forme de comprimés ("Mandrax") est introduite en fraude dans les pays d'Afrique orientale et australe, directement ou en passant, par exemple, par les Etats du Golfe. Même si l'Organe ne dispose pas actuellement de la preuve directe de la fabrication illicite de méthaqualone en Afrique, des rapports non confirmés donnent à penser que cette substance y est fabriquée.

145. Enfin, un certain nombre de gouvernements ont signalé en 1995 une augmentation des quantités de LSD disponibles sur leurs territoires respectifs. Même si, dans l'ensemble, on connaît mal les sources du LSD, ainsi que des précurseurs nécessaires à sa fabrication illicite, on pense que la fabrication illicite de cette substance se fait essentiellement aux Etats-Unis. Ainsi que l'a signalé l'Organe dans son rapport pour 1994 sur l'application de l'article 12, bien qu'un nombre relativement restreint de pays aient une production licite de précurseurs du LSD, rares sont les informations sur les mouvements licites de ces substances. Compte tenu de la popularité croissante du LSD dans toutes les régions du globe, plus particulièrement dans les pays où l'abus de cette drogue n'était pas encore très répandu au cours des dernières années, du nombre relativement faible de saisies de précurseurs nécessaires pour la fabrication de cette substance, l'absence de renseignements à ce sujet est une source de préoccupation. L'Organe

prévoit d'analyser systématiquement tout ce qui concerne les transactions portant sur des précurseurs de LSD, en vue de mieux comprendre les tendances du commerce licite de ce type de substance.

B. Analyse régionale

1. Afrique

146. Seul l'Ouganda a signalé des saisies de précurseurs pour 1994. Les autorités ougandaises ont pensé que les produits chimiques saisis (*pseudoéphédrine*, *acide chlorhydrique* et *acide sulfurique*) étaient destinés à la fabrication illicite de métamfetamine et de méthaqualone.

147. Ainsi que l'Organe l'a déjà noté dans son rapport précédent, l'absence de données complètes sur les saisies et le trafic de précurseurs en Afrique ne signifie pas que ce continent ne risque pas d'être utilisé comme lieu de détournement de précurseurs, ou comme région de transit pour les précurseurs détournés. On a déjà des indications donnant à penser que des cas de détournement se sont déjà produits dans la région. En outre, des expéditions d'*éphédrine* à destination d'Afrique occidentale qui ont été saisies ou interdites ont aussi été signalées à l'attention de l'Organe (voir aussi par. 64). Dans ces cas, il est probable que l'*éphédrine* était destinée à être utilisée comme stimulant plutôt que pour la fabrication illicite de métamfetamine, par exemple.

148. L'abus de méthaqualone est généralisé dans la région. L'OIPC/Interpol a signalé que cet abus, de même que le trafic qui l'accompagne, risque de s'aggraver encore. On a observé au cours des dernières années des tentatives d'implantation de laboratoires pour la fabrication illicite de méthaqualone dans un certain nombre de pays d'Afrique orientale et australe, d'où la nécessité évidente de contrôler étroitement le commerce licite des précurseurs nécessaires (*anhydride acétique*, *acide N-acétylanthranilique* et *acide anthranilique*).

2. Amérique

149. Les Etats-Unis et le Mexique ont été les seuls pays de la région à signaler en 1994 des saisies de substances inscrites au Tableau I. Comme les années précédentes, la majorité des cas signalés par les Etats-Unis concernaient les précurseurs de l'amfetamine, de la métamfetamine, de la MDA, de la MDMA et de leurs analogues. Au Mexique, les saisies signalées ont de nouveau porté exclusivement sur l'*éphédrine* (utilisée pour la fabrication illicite de métamfetamine et de plus en plus souvent, de methcathinone). Les Etats-Unis ont continué de s'employer activement à stopper les expéditions suspectes de produits chimiques, qui étaient essentiellement destinées à des pays d'Amérique du Sud.

150. Il ressort des renseignements communiqués par les autorités des Etats-Unis que les activités liées à la fabrication illicite de drogues dans ce pays ont augmenté en 1994 par rapport à l'année précédente. Plus de 85 % des laboratoires illicites qui ont été saisis étaient destinés à fabriquer de la métamfetamine, et 85 % d'entre eux utilisaient l'*éphédrine* comme précurseur. Parmi les autres laboratoires saisis figuraient (dans l'ordre du nombre de chaque type de laboratoire saisi) ceux fabriquant de la methcathinone ("éphédrone"), de la phencyclidine, de l'amfetamine et de la MDMA.

151. Des comprimés contenant de l'*éphédrine*, obtenus en vente libre ou par la poste, ont largement servi de substance de départ pour la fabrication illicite de métamfetamine et de methcathinone aux Etats-Unis. L'Organe pense que l'application complète de la législation entrée en vigueur en 1994 pour renforcer le contrôle de l'*éphédrine* dans ce pays permettra de prévenir efficacement les détournements.

152. En 1994 et en 1995, les autorités des Etats-Unis ont collaboré étroitement avec l'Organe et un certain nombre de gouvernements pour repérer les sources internationales de l'*éphédrine* et, plus récemment, de

la *pseudoéphédrine* utilisées pour la fabrication illicite de métamfetamine en Amérique du Nord. Les enquêtes ont porté plus particulièrement sur les détournements et tentatives de détournement de nombreuses expéditions de ces deux précurseurs à destination d'entreprises fictives ou inexistantes au Mexique. Elles ont donné des résultats décisifs en permettant de limiter l'approvisionnement des trafiquants de drogues en *éphédrine* et en *pseudoéphédrine*.

153. Comme suite à la participation de trafiquants mexicains à ces activités, les autorités mexicaines ont signalé la saisie de 6 668 kilogrammes d'*éphédrine* en 1994, soit une augmentation de près de 50 % par rapport aux quantités dont la saisie avait été signalée en 1993. D'importantes saisies d'*éphédrine* ont aussi été effectuées en 1995. En revanche, bien que l'on sache que les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne transitent par le Mexique et que les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne peuvent être obtenus sur place, aucune saisie de ces substances n'a été signalée par les autorités mexicaines.

154. Aucun des pays de l'Amérique centrale ou des Caraïbes n'a signalé de saisies pour 1994. On pense que les problèmes que pose le contrôle des produits chimiques dans cette sous-région concernent principalement le transit de substances inscrites au Tableau II utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne. Toutefois, des saisies de produits chimiques transitant par certains de ces pays, notamment ceux comme le Panama qui disposent de zones franches et de ports francs, ont été signalées par des pays extérieurs à la région.

155. En Amérique du Sud, les mesures de répression prises en Colombie ont continué de donner des résultats en empêchant le détournement de produits chimiques pour la fabrication illicite de cocaïne. Au début de 1995, près de 200 tonnes de produits chimiques, surtout des solvants, soit une quantité suffisante pour produire environ 14 tonnes de cocaïne, ont été saisies. Un second résultat a été la saisie de 3 000 tonnes de carbonate de soude, substance non inscrite qui est fréquemment utilisée pour extraire la cocaïne de la feuille de coca et qui est contrôlée en Colombie en vertu de la législation nationale. Cette saisie a été effectuée dans le cadre des mesures de répression visant plus particulièrement à limiter le trafic de produits chimiques dans la partie occidentale de la Colombie. La société responsable a été démasquée après examen des documents d'importation par les autorités nationales, qui ont retrouvé la trace du carbonate de soude provenant de Pologne, le pays d'origine. On a signalé que la plupart des produits chimiques utilisés pour le commerce illicite de la cocaïne en Colombie sont légalement importés dans ce pays et ensuite détournés en utilisant les circuits commerciaux de distribution normaux. L'Organe invite donc le Gouvernement colombien à continuer à faire preuve de vigilance dans le contrôle du mouvement de ces substances à l'intérieur du pays et à améliorer à cette fin, le cas échéant, la capacité de ses services administratifs et de répression.

156. Les saisies de substances inscrites au Tableau II qui ont été signalées, de même que les renseignements sur les saisies de laboratoires utilisés pour la transformation illicite de la cocaïne, semblent indiquer que les trafiquants de Bolivie et du Pérou ont élargi leurs activités et sont en concurrence directe avec leurs homologues en Colombie. Ils semblent se consacrer désormais à la fabrication illicite de *chlorhydrate de cocaïne* et à une activité déjà ancienne, à savoir la transformation de la pâte de coca et la cocaïne base à proximité des zones de culture du cocaïer. En Bolivie et au Pérou, les saisies de produits chimiques utilisés pour le traitement de la cocaïne, et en particulier l'*acide chlorhydrique* et l'*acide sulfurique*, ont augmenté, contrairement à la tendance générale observée dans l'ensemble de la région.

157. En Equateur, les données communiquées au sujet des saisies ne semblent pas indiquer une nouvelle expansion des laboratoires illicites de traitement de la cocaïne le long de la frontière avec la Colombie. Le Venezuela, qui avait auparavant été désigné par l'Organe comme un pays pouvant être utilisé pour la fabrication illicite de cocaïne, n'a fourni de donnée sur les saisies ni pour 1993 ni pour 1994. L'Equateur, le Venezuela, et d'autres pays situés en dehors de la région andine, ne devraient pas perdre de vue le fait

que le renforcement des contrôles et des mesures de répression dans les pays voisins pourrait conduire à une augmentation de la fabrication illicite de drogues sur leur propre territoire.

158. S'agissant de la culture illicite du pavot à opium dans la région andine, et de la transformation illicite d'héroïne qui s'y rattache, aucune saisie d'*anhydride acétique* ni d'aucune autre substance acétylante pouvant être utilisée pour la transformation de morphine en héroïne n'a été signalée par les pays de la région. Les autorités des Etats-Unis ont toutefois signalé avoir interdit une expédition importante d'*anhydride acétique* à destination du Venezuela. En outre, même si cela ne ressort pas encore des données communiquées à l'Organe sur les saisies, on croit savoir qu'une partie du *toluène* saisi en Colombie était destinée à la fabrication illicite d'héroïne dans ce pays. Enfin, les autorités colombiennes ont saisi en 1994 un petit laboratoire clandestin équipé pour produire de la morphine à partir de l'opium.

3. Asie

159. Malgré l'intensification des efforts déployés en Asie orientale et en Asie du Sud-Est pour renforcer les régimes de contrôle des produits chimiques et pour améliorer la capacité des services de répression dans le but d'empêcher le détournement de précurseurs, la fabrication illicite et l'abus généralisé de métamfetamine continuent dans la région. Le Japon et la République de Corée sont les seuls pays à avoir signalé des saisies d'*éphédrine* en 1994.

160. Malgré le renforcement des mesures de répression et les saisies de précurseurs effectuées, la Chine reste l'un des principaux pays à l'origine des détournements et du trafic d'*éphédrine* dans la sous-région, ainsi que de la métamfetamine de fabrication illicite circulant dans la sous-région. L'Organe a été informé d'un certain nombre de saisies d'*éphédrine* qui serait sortie en fraude de Chine et introduite en contrebande au Japon, en République de Corée, dans la province de Taiwan et en Thaïlande, pour servir dans la fabrication illicite de drogues ou pour être reexpédiée dans des pays voisins.

161. Parallèlement, plusieurs saisies de métamfetamine supposée d'origine chinoise ont été signalées. Au début de 1995, la saisie de chlorhydrate de métamfetamine (connu sous les noms "ice" ou "shabu") la plus importante jamais réalisée (91 kg) a été effectuée aux Philippines. L'OIPC/Interpol a signalé que cette drogue était achetée en Chine et ensuite introduite en contrebande aux Philippines en passant par Hong-kong. Les autorités de Hong-kong ont aussi signalé la saisie de métamfetamine en provenance de Chine à son entrée sur le territoire et dans un laboratoire d'"ice" qui a été fermé en 1994. On croit savoir que la métamfetamine impure qui était purifiée dans ce laboratoire avait été fabriquée illicitement dans la province de Guangdong.

162. En 1994, un petit laboratoire de métamfetamine a été découvert aux Philippines et, selon des rapports non confirmés, de la métamfetamine destinée à la consommation locale est fabriquée illicitement en Thaïlande. On ignore les sources des précurseurs utilisés pour ces opérations.

163. L'*anhydride acétique* destiné à la fabrication illicite d'héroïne au Myanmar est l'un des produits chimiques saisis en grandes quantités par les autorités chinoises. La fabrication de cette substance semble avoir considérablement augmenté au cours des dernières années, des laboratoires illicites étant implantés dans les régions de culture de l'opium, le long des frontières. De plus l'existence de petites raffineries d'héroïne en Thaïlande a été signalée. Il semble facile de se procurer dans les régions frontalières les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne, même s'il n'existe aucune demande licite pour ces produits.

164. Les autorités du Myanmar ont aussi signalé des saisies d'*anhydride acétique* provenant de Chine et d'Inde. Même si des saisies d'*anhydride acétique* d'origine indienne n'ont pas été signalées par Myanmar pour 1993, des saisies de cette substance avaient été signalées au cours d'années antérieures (1989 à 1992 et 1994). Des saisies d'*éther éthylique* ont aussi été signalées au Myanmar ainsi qu'en Thaïlande, bien que

les sources en soient inconnues. D'après certains renseignements, les trafiquants du Myanmar sont désormais impliqués dans la fabrication illicite non seulement d'héroïne, mais aussi d'amphétamine. Aucune saisie de précurseurs n'a été signalée pour ce pays.

165. L'ampleur de la fabrication illicite de drogues en Asie du Sud et du Sud-Ouest, ainsi que les statistiques relatives aux saisies, semblent indiquer qu'il est toujours facile de se procurer des précurseurs essentiels. L'Inde produit chaque année environ 40 000 tonnes d'*anhydride acétique*, dont on suppose qu'une partie fait l'objet de détournement ou de contrebande à destination du Pakistan pour la fabrication illicite d'héroïne. Depuis 1991, première année pour laquelle les autorités indiennes ont fourni des données, le volume des saisies d'*anhydride acétique* qui ont été signalées a régulièrement augmenté (passant de 1 tonne en 1991 à près de 50 tonnes en 1994). Au Pakistan, on a également réussi à interdire l'*anhydride acétique*. Ainsi, au début de 1995, les autorités pakistanaises ont mené une opération de grande envergure contre les laboratoires illicites d'héroïne dans le nord-ouest du pays, qui a permis de saisir notamment 3 700 litres d'*anhydride acétique*.

166. Malgré les résultats positifs et les saisies d'*anhydride acétique* régulièrement effectuées par les autorités indiennes et pakistanaises dans la région frontalière située entre les deux pays, la fabrication illicite d'héroïne s'est poursuivie dans la sous-région. L'Organe souhaite donc inviter à nouveau les gouvernements des pays intéressés, à prendre les mesures nécessaires en vue de renforcer les contrôles actuels.

167. Comme il a déjà été indiqué, des itinéraires inconnus jusque-là qui pourraient avoir servi au détournement d'*anhydride acétique* ont été découverts depuis la publication du rapport de l'Organe pour 1994, et un certain nombre d'expéditions suspectes de ce produit chimique à destination de l'Asie du Sud et du Sud-Ouest ont été arrêtées. En outre, les autorités de l'Ouzbékistan ont saisi une grande quantité d'acide acétique en provenance du Kirghizistan et destinée à l'Afghanistan. On pense que l'acide acétique aurait été transformé en *anhydride acétique* pour servir à la fabrication illicite d'héroïne à partir de morphine en Afghanistan. Selon des informations non confirmées, des précurseurs en provenance des pays d'Asie centrale de la CEI pourraient être régulièrement expédiés vers l'Afghanistan. Dans son rapport pour 1994 sur l'application de l'article 12, l'Organe a indiqué que les trafiquants se tourneraient de plus en plus fréquemment vers certains de ces pays d'Asie centrale pour se procurer ou faire transiter des précurseurs. Il importe donc que les gouvernements de ces pays mettent en place, aussi rapidement que possible, les contrôles nécessaires pour prévenir ces activités.

168. Le seul autre pays d'Asie ayant communiqué des données sur les saisies pour 1994 a été la Turquie, important pays de transit et de destination pour l'opium, la morphine base et l'héroïne illicites en provenance de l'Afghanistan et du Pakistan. La Turquie a signalé des saisies d'*anhydride acétique*, d'*acétone*, d'*éther éthylique*, d'*acide chlorhydrique* et d'*acide sulfurique*, toutes des substances destinées à la fabrication illicite d'héroïne.

169. Des laboratoires clandestins servant à convertir la morphine base en héroïne ont été découverts en Turquie, principalement dans les provinces orientales, mais aussi dans la région d'Istanbul. On pense que l'*anhydride acétique* utilisé pour ces opérations et introduit en fraude dans le pays vient d'Europe, notamment par Chypre, les Emirats arabes unis, le Liban ou la Syrie. Des tentatives de contrebande ont permis aux autorités turques de saisir, entre juillet 1994 et juillet 1995, au total 53 tonnes d'*anhydride acétique*, quantité suffisante pour fabriquer entre 20 tonnes et 40 tonnes d'héroïne. Or, malgré leur importance, les saisies d'*anhydride acétique* ne représentent probablement que moins de 4 % du commerce licite de cette substance vers la Turquie (selon les renseignements indiqués sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités turques pour l'*anhydride acétique*). Selon les autorités turques, aucun détournement d'*anhydride acétique* n'a été découvert en raison du contrôle strict auquel sont soumises les importations et la distribution de cette substance à l'intérieur du pays.

170. Enfin, pour ce qui est de la fabrication illicite de méthaqualone en Inde, l'année 1994 a été marquée par une augmentation décisive du nombre de saisies de laboratoires illicites fabriquant cette substance sous forme de comprimés. Les services de répression ont démantelé sept laboratoires et saisi des précurseurs, des comprimés et du matériel de laboratoire. Dans l'un de ces laboratoires, 3 tonnes de comprimés de méthaqualone ont été saisies, et près de 20 tonnes d'*anhydride acétique*. On pense que la fabrication illicite de méthaqualone, qui a été interdite dans toute l'Inde en 1984, continue dans plusieurs Etats. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement indien, conscient de l'importance et de l'efficacité des contrôles sur les produits chimiques, a récemment adopté des mesures de contrôle de la fabrication, du commerce et de l'exportation d'*acide N-acétylanthranilique* (précurseur immédiat de la méthaqualone), comme il l'a déjà fait pour l'*anhydride acétique*, en vue de limiter encore davantage la fabrication illicite de méthaqualone.

4. Europe

171. Les données communiquées continuent de traduire l'étendue et la diversité de la fabrication illicite de drogues en Europe. Des saisies de substances inscrites aussi bien au Tableau I qu'au Tableau II ont été signalées par un certain nombre de pays de la région. De même, les saisies signalées en particulier par l'Allemagne et le Royaume-Uni pour une large gamme de substances non inscrites laissent apparaître l'emploi persistant de produits chimiques de substitution, ou de méthodes de préparation différentes nécessitant d'autres précurseurs, en particulier pour la fabrication illicite d'amfétamine et de drogues qui y sont apparentées (par exemple MDA, MDMA, dérivés de la phényléthylamine, etc.).

172. Etant donné les indications de plus en plus nombreuses relatives à la fabrication illicite de drogues dans la région, l'Organe se félicite à nouveau du fait que bon nombre des pays de la région se soient montrés plus coopérants et aient communiqué davantage d'informations. Trois pays (la Finlande, la Lettonie et l'Ukraine) ont, pour la première fois, fait tenir à l'Organe des données sur les saisies. L'Organe est néanmoins préoccupé par le fait que plusieurs pays où l'on sait que la fabrication illicite de drogues s'était produite dans le passé et qui, les années précédentes, avaient signalé des saisies de précurseurs, notamment le Danemark, l'Espagne et la France, n'ont indiqué aucune saisie de ces substances pour 1993 ou 1994.

173. Les saisies de substances inscrites au Tableau I effectuées en Europe ont porté sur les précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'amfétamine (*phényl-1 propanone-2*), de MDA, de MDMA et de drogues apparentées (*isosafrôle*, *pipéronal* et *safrole*) et, plus rarement, de métamfétamine (*éphédrine*). Ainsi qu'il était indiqué dans les rapports précédents, la faible quantité de précurseurs saisis contraste avec la facilité avec laquelle on peut se procurer les drogues apparentées sur le marché illicite.

174. Une analyse de la situation des amfétamines illicites en Europe, effectuée en Suède et sur laquelle l'OIPC/Interpol a fait un rapport, a montré que cette fabrication illicite existe dans un nombre croissant de pays d'Europe centrale et orientale (y compris la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République slovaque et la République tchèque) ainsi que dans quelques pays d'Europe occidentale, les Pays-Bas par exemple. Cette généralisation des activités de fabrication illicite signifie inévitablement que le trafic des principaux précurseurs utilisés pour la fabrication d'amfétamine dans ces pays s'intensifiera, si tel n'est pas déjà le cas. En 1994, des laboratoires illicites ont été saisis, des activités de fabrication signalées en Bulgarie, en Hongrie, aux Pays-Bas et en Pologne, et les précurseurs nécessaires saisis par l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni. Dans un cas signalé par l'Organisation mondiale des douanes, 435 litres de *phényl-1 propanone-2*, sans doute d'origine ukrainienne, ont été saisis en Pologne.

175. La fabrication illicite de MDA, MDMA ou de drogues apparentées a lieu surtout aux Pays-Bas. Néanmoins l'Allemagne, l'Autriche et le Royaume-Uni ont signalé des saisies de précurseurs servant à la fabrication de drogues du type MDA. En 1994, du matériel de laboratoire utilisé pour la fabrication illicite

de ce type de drogue, conditionné dans des conteneurs apparemment destinés à être expédiés au Kenya, a été découvert en Belgique. Un grand laboratoire de fabrication illicite de MDMA a aussi été saisi aux Pays-Bas. Selon les indications fournies par l'OICP/Interpol, la capacité de production de ce laboratoire serait de l'ordre de 12 millions de comprimés par jour, ce qui, selon les estimations, nécessiterait environ 1 500 litres de *3,4-MDP-2-P* par jour pour couvrir les besoins en précurseurs. Dans un autre cas, deux laboratoires associés qui produisaient de la MDMA ont été démantelés en République tchèque.

176. Les autorités suédoises ont aussi signalé la présence de fentanyl, un opiacé synthétique plusieurs centaines de fois plus puissant que la morphine, comme adjuvant dans certains échantillons d'amfétamine illicite saisis dans le pays. On pense que ce fentanyl pourrait provenir d'une source illicite en Pologne. Selon d'autres indications, le fentanyl ou d'autres stupéfiants apparentés (méthylfentanyl, par exemple) pourraient avoir été fabriqués illicitement en Russie ou dans d'autres pays de la Communauté d'Etats indépendants.

177. Les saisies de substances inscrites au Tableau II qui ont été signalées, et plus particulièrement des solvants *acétone*, *éther éthylique*, *méthyléthylcétone* et *toluène*, ainsi que des acides *chlorhydrique* et *sulfurique*, témoignent de l'emploi généralisé de ces substances pour la purification des produits bruts utilisés pour la fabrication illicite de drogues et pour la préparation de sels de drogues.

5. Océanie

178. On connaît l'existence d'une modeste fabrication illicite d'amfétamine et de métamfétamine en Australie et en Nouvelle-Zélande. Selon les indications fournies, la plupart des précurseurs utilisés pour cela sont importés d'Europe ou des Etats-Unis. L'héroïne de "fabrication maison" obtenue illicitement à partir de la codéine demeure l'opiacé dont l'abus est le plus répandu en Nouvelle-Zélande. La codéine qui sert de substance de départ est généralement obtenue à partir de préparations en vente libre. Aucun pays d'Océanie n'a jusqu'ici communiqué d'informations au sujet de saisies effectuées en 1994. L'Australie est le seul pays de la région à avoir communiqué à l'Organe des données relatives aux saisies. Parmi les substances inscrites au Tableau I, des saisies d'*éphédrine*, de *phényl-1 propanone-2* et de *pseudo-éphédrine* ont été effectuées.

C. Analyse des saisies de substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux

1. Généralités

179. Entre 1989 et le 1er novembre 1995, des saisies portant sur plus de 200 substances n'ayant pas encore été inscrites au Tableau I ou II ont été signalées, surtout par des pays d'Amérique, d'Asie et d'Europe. Plus de la moitié de ces substances n'ont fait l'objet que d'une seule saisie. Néanmoins, le nombre total des saisies signalées continue d'augmenter chaque année. Cette progression est peut-être due au fait que les gouvernements se rendent de plus en plus compte de la nécessité de contrôler les précurseurs et d'établir des rapports. Elle indique peut-être aussi que les fabricants de drogues illicites ont de plus en plus besoin de trouver des produits chimiques de substitution pour remplacer ceux qu'ils ne peuvent pas se procurer facilement du fait de la rigueur des contrôles ou d'identifier d'autres précurseurs pouvant servir à la fabrication de drogues illicites par de nouveaux procédés.

180. C'est ainsi que nombre des substances saisies qui ne sont pas encore inscrites aux Tableaux de la Convention sont des solvants, des acides, des bases et des sels destinés à remplacer les produits chimiques soumis à contrôle dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne. Les saisies signalées concernent surtout l'Asie et l'Amérique du Sud. En outre, une bonne partie des substances non inscrites aux Tableaux signalées sont des substances de départ et des réactifs de substitution utilisés pour la fabrication illicite

d'amphétamines et de stimulants et hallucinogènes amphétaminiques. C'est surtout en Amérique du Nord et en Europe que des saisies de ces substances ont été signalées.

181. Bien qu'elles ne soient pas placées sous contrôle international, nombre de substances non inscrites aux Tableaux dont la saisie a été déclarée sont contrôlées au niveau national par les gouvernements des pays touchés par la fabrication ou l'abus de drogues illicites. Un résumé des informations dont dispose l'Organe sur les mécanismes nationaux de contrôle des substances non inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 figure au tableau 8 de l'annexe I.

2. Substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

182. A une exception près (le formamide, servant à la fabrication illicite d'amphétamines), toutes les substances non inscrites aux Tableaux dont la saisie a été le plus fréquemment signalée entre 1990 et 1994 servaient à la fabrication illicite de cocaïne ou ont été déclarées par des pays d'Amérique du Sud où l'on peut supposer qu'elles étaient destinées à cet usage. On a signalé des saisies de solvants tels que le chloroforme, l'acétate d'éthyle et l'alcool d'éthyle; d'acides tels que l'acide acétique; de bases telles que l'ammoniaque, ou l'hydroxyde de soude; et de sels tels que le bicarbonate de soude et le carbonate de soude.

183. Ces produits chimiques sont particulièrement importants pour extraire la cocaïne de la feuille de coca et la morphine de l'opium et pour la purification de la drogue illicite finale. Nombre des substances chimiques signalées sont interchangeables à divers stades de la transformation illicite de la cocaïne et de l'héroïne. Toutes ont des utilisations commerciales et industrielles licites nombreuses.

184. En Amérique du Sud, les saisies de solvants non inscrits aux Tableaux comprenaient également du gasoil, de l'essence et du kérosène. Ces substances sont en général utilisées, en association avec l'acide sulfurique, durant la première phase de la transformation de la cocaïne, pour extraire cette dernière de la feuille de coca. Les solvants saisis tels que le chloroforme, l'acétate d'éthyle et l'alcool d'éthyle, et d'autres tels que l'alcool isopropylique, le chlorure de méthylène et le méthylisobutylcétone, bien que rarement signalées, sont généralement employés au stade final de la purification de la cocaïne base et pour la préparation de chlorhydrate de cocaïne. L'analyse chimique d'échantillons illicites de cocaïne a montré que certains de ces solvants, notamment le méthylisobutylcétone, sont de plus en plus souvent substitués aux solvants figurant au Tableau II de la Convention de 1988.

185. Certains rapports communiqués à l'OICS indiquent que l'acide acétique a été utilisé à la place de l'*acide sulfurique* pour la fabrication illicite de cocaïne. En outre, l'acide acétique a déjà été utilisé dans des laboratoires illicites comme précurseur, avec l'*acétone*, pour la fabrication illicite d'*anhydride acétique*, ou, avec l'*anhydride acétique*, pour accélérer la transformation de la morphine en héroïne. On ne dispose actuellement d'aucune preuve directe de la fabrication illicite d'*anhydride acétique* à partir, entre autres, d'acide acétique. Pourtant on ne peut pas l'exclure, comme en témoigne l'exportation, dans des conditions suspectes, d'importantes quantités d'acide acétique de l'Ouzbékistan vers l'Afghanistan, où il aurait été transformé en *anhydride acétique* pour la fabrication illicite d'héroïne. Les autorités thaïlandaises ont aussi signalé en 1991 la saisie d'acide acétique qui aurait été destiné à la fabrication illicite d'héroïne. Les données disponibles concernant les saisies ne permettent pas d'affirmer que des réactifs (tels que le chlorure d'acétyle ou le diacétate d'éthylidène) soient utilisés pour remplacer l'*anhydride acétique* dans la transformation de la morphine en héroïne.

3. Substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux fréquemment utilisées pour la production illicite de drogues synthétiques

186. Contrairement à nombre de substances chimiques utilisées pour la fabrication illicite de la cocaïne et de l'héroïne, il est difficile de trouver des produits de substitution pour les principaux précurseurs des drogues synthétiques telles que la métamfetamine et la méthaqualone. Les données concernant les saisies de substances non inscrites aux Tableaux communiquées surtout par des pays d'Amérique du Nord et d'Europe de l'Ouest semblent indiquer que les difficultés rencontrées par les chimistes se livrant à des activités illicites pour se procurer certains des précurseurs actuellement inscrits aux Tableaux, et notamment ceux qui sont utilisés pour la fabrication illicite d'amfetamines, les incitent à fabriquer clandestinement les précurseurs nécessaires ou à trouver de nouvelles méthodes de synthèse nécessitant des précurseurs tout à fait différents.

187. Ainsi, l'utilisation d'*acide phénylacétique* pour fabriquer du *P-2-P* dans des laboratoires illicites est désormais pratique courante. Cependant, du fait que l'*acide phénylacétique* est lui-même de plus en plus difficile à obtenir, les chimistes pratiquant des activités illicites semblent étudier d'autres méthodes de synthèse tant de l'*acide phénylacétique* que du *P-2-P*. Un certain nombre de méthodes ont été recensées à ce jour, mais les saisies signalées indiquent une utilisation croissante du chlorure de benzyle ou du cyanure de benzyle pour la fabrication illicite d'*acide phénylacétique*. Du chlorure de benzyle, du cyanure de benzyle ou du benzaldéhyde ont été utilisés pour la fabrication illicite de *P-2-P*. Plus récemment, des tentatives ont été faites pour obtenir d'autres substances chimiques plus complexes à partir desquelles on pourrait fabriquer relativement facilement du *P-2-P*. Cependant, l'Organe n'a encore reçu aucun rapport indiquant que ces substances sont effectivement utilisées pour la fabrication illicite de drogues. Du benzaldéhyde a aussi été utilisé en Europe et aux Etats-Unis comme substance de départ pour fabriquer directement des amfetamines.

188. La fabrication dans des laboratoires clandestins d'acide hydriodique, utilisé avec l'éphédrine pour la fabrication illicite de métamfetamines, est signalée de plus en plus fréquemment aux Etats-Unis. L'acide hydriodique est déjà placé sous contrôle aux Etats-Unis et les autorités américaines envisagent maintenant de soumettre l'iode, substance de départ pour la fabrication illicite de l'acide hydriodique, à un contrôle analogue.

189. De plus en plus d'indications tendent aussi à montrer que les chimistes se livrant à des activités illicites explorent la possibilité de fabriquer de nouvelles drogues non contrôlées, notamment celles qui s'apparentent aux stimulants et hallucinogènes amfetaminiques actuellement disponibles. Ainsi, des saisies de substances chimiques entrant dans la fabrication de nouveaux types d'amfetamines hallucinogènes de la famille des MDA et MDMA sont de plus en plus fréquemment signalées depuis quelques années. On peut être sûr de rencontrer ce type de drogues à l'avenir, vu la large diffusion des publications expliquant en détail les procédés chimiques entrant dans la fabrication de toute une gamme de substances de ce type et donnant des informations sur les produits chimiques nécessaires à cet effet.

III. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

190. L'Organe est encouragé par le fait que les succès signalés dans le présent rapport en liaison avec le contrôle des précurseurs et la prévention des détournements sont à mettre à l'actif d'un nombre croissant bien que relativement restreint de gouvernements des pays et territoires importateurs, exportateurs et de transit dans le monde entier. Il est également convaincu que ces succès se reproduiront ailleurs au fur et à mesure que les Etats mettent en place les systèmes de contrôle nécessaires.

191. L'Organe note que, lorsque les trafiquants réagissent au renforcement des contrôles dans une région en exploitant la vulnérabilité d'autres endroits, leur premier mouvement est de mettre au point de nouvelles méthodes de détournement ayant pour cible des pays où les contrôles sont insuffisants.

192. L'Organe demande donc de nouveau à tous les gouvernements, qu'ils aient ou non mis en place une législation d'ensemble relative au contrôle des précurseurs, de prendre des mesures immédiates et concertées pour faire le bilan des mesures de contrôle actuellement appliquées aux précurseurs et étudier d'urgence les actions complémentaires qui peuvent être nécessaires pour établir ou renforcer les mécanismes et procédures pratiques permettant de prévenir les détournements. A cet égard, l'Organe demande aux gouvernements de ne pas seulement prendre en compte les conclusions du présent rapport telles que résumées ci-après mais aussi de réexaminer les recommandations figurant dans son rapport pour 1994 sur l'application de l'article 12.

193. Dans son rapport pour 1994, l'Organe a formulé un certain nombre de recommandations sur les mesures qui pourraient et devraient être prises par les gouvernements pour mettre en place des systèmes pratiques de surveillance du mouvement des précurseurs. Elles incluaient une recommandation visant à ce que les gouvernements échangent régulièrement des informations sur les exportations sous la forme de notifications préalables aux exportations même si les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 n'ont pas encore été invoquées et complètent ces informations pour des renseignements plus généraux notamment sur l'évolution des exportations. A ce propos, l'Organe a également recommandé que les pays importateurs ayant reçu des notifications préalables aux exportations fournissent en temps voulu des renseignements sur la légitimité des importations proposées ou effectuées. En outre, les pays importateurs devraient, en vue d'aider les pays exportateurs à surveiller le commerce international licite des précurseurs, régulièrement échanger des informations concernant les importations et donner par exemple des précisions sur les sociétés commerciales autorisées à manipuler des substances inscrites aux Tableaux et sur les certificats d'importation délivrés.

194. En outre, l'Organe a recommandé que si possible les pays et territoires exportateurs vérifient la légitimité des opérations par des contacts directs avec les pays importateurs, s'il y a lieu avec l'assistance de l'Organe. Lorsqu'une opération semble suspecte, il est recommandé de mener une enquête et le cas échéant d'arrêter l'expédition ou d'organiser une livraison contrôlée. Comme pour l'échange d'informations sur les exportations, l'Organe a recommandé également que les pays importateurs auxquels les pays exportateurs adressent des questions relatives à certaines expéditions informent ces derniers en retour sur la légitimité des opérations et sur les résultats des enquêtes qu'ils peuvent avoir menées sur les expéditions interceptées ou les livraisons contrôlées.

195. L'Organe note avec satisfaction que le Conseil a fait siennes les recommandations susmentionnées dans sa résolution 1995/20.

196. Comme il a été exposé en détail au chapitre premier du présent rapport, un certain nombre de gouvernements ont appliqué ces recommandations. Aussi, à la suite des mesures prises, de nombreuses

opérations suspectes ont pu être détectées et des détournements prévenus par l'arrêt des expéditions ou par l'organisation de livraisons contrôlées.

197. En dépit de ces résultats positifs, l'expérience montre toutefois que d'autres mesures sont encore nécessaires pour prévenir les détournements. Comme il a été exposé en détail dans les parties A et B du chapitre premier, il reste encore dans le monde de nombreux points vulnérables qui ont été ou pourraient être la cible de tentatives de détournement. Les autres recommandations formulées par l'Organe concernant des mesures complémentaires, particulièrement dans la partie B du chapitre premier, sont résumées ci-après.

198. L'Organe demande à nouveau à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs de mettre en place des procédures pour vérifier la légitimité des diverses opérations. Lorsque ces procédures sont déjà mises en place, l'accent peut avoir été mis sur le contrôle de précurseurs spécifiques en raison des problèmes soulevés à l'échelon national ou ailleurs. Malgré cela, l'Organe demande aux gouvernements concernés d'appliquer ces procédures à toutes les substances inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988. Dans un premier temps, les gouvernements devraient donc pour le moins indiquer aux pays exportateurs l'adresse d'une personne à contacter en attendant de désigner officiellement l'autorité responsable.

199. L'Organe demande aussi à nouveau aux gouvernements de se renseigner, chaque fois que possible, sur les opérations individuelles portant sur de grandes quantités de précurseurs ou quand on suspecte que les expéditions en question pourraient être détournées, en vue de vérifier leur légitimité, même lorsque les mécanismes et procédures applicables à cette vérification n'ont pas encore été institutionnalisés. Les gouvernements ne devraient pas autoriser ces expéditions avant que l'autorité compétente du pays importateur n'ait indiqué qu'il ne voit aucune objection à l'opération. Pour que le commerce licite ne soit pas inutilement retardé, il faut que les gouvernements des pays importateurs répondent rapidement à ces questions.

200. Chaque fois que possible, mais spécialement lorsqu'un système d'agrément est en place, les gouvernements devraient demander une notification préalable à toutes les opérations envisagées en vue de vérifier leur légitimité et en informer les autres pays pour ainsi éviter des retards injustifiés. Les gouvernements des pays importateurs, en particulier, peuvent, de leur propre initiative, informer les autorités des pays exportateurs, dès que possible, des demandes d'importation dont l'industrie les a prévenus, et qu'ils ont jugées légitimes. Ils peuvent par exemple communiquer un exemplaire du certificat d'importation délivré pour cette opération. Comme on a constaté que l'industrie chimique jouait un rôle dans la promptitude de la réponse des gouvernements concernés, l'Organe encourage tous les gouvernements à rester en contact étroit avec cette industrie.

201. Dans les cas où des enquêtes sur les opérations ont permis de découvrir des cas suspects, l'Organe prie les autorités compétentes d'envisager non seulement d'interdire l'exportation mais aussi d'organiser des livraisons contrôlées avec leurs homologues des pays importateurs pour faciliter la détection des lieux de fabrication des drogues illicites ainsi que les arrestations et les poursuites. Lorsqu'on envisage d'organiser une livraison contrôlée, il convient de tenir dûment compte des difficultés juridiques et pratiques soulevées et des risques entraînés.

202. Lorsque les vérifications individuelles sont impossibles ou impraticables, l'Organe demande à nouveau aux gouvernements des pays exportateurs d'informer régulièrement les pays importateurs des exportations de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, avant leur expédition. Il conviendrait d'envoyer au moins une forme quelconque de notification préalable à l'exportation, même lorsque ces notifications n'ont pas été officiellement demandées par les pays importateurs au titre de l'article 12. Les gouvernements exigeant des autorisations d'exportations individuelles (voir tableau 5 de l'annexe I) peuvent envisager d'envoyer une copie de toutes les

autorisations délivrées aux autorités des pays importateurs, à titre de notification préalable. L'Organe demande de nouveau aux pays importateurs de donner suite aux notifications préalables à l'exportation et, le cas échéant, d'informer les pays exportateurs de leurs conclusions et, lorsque les expéditions doivent être réexportées, de prévenir les pays de destination en leur envoyant une notification préalable à l'exportation.

203. Rappelant de nouveau la résolution 1995/20 du Conseil, l'Organe prie aussi tous les gouvernements des pays ou territoires où un volume important de transactions s'effectue et en particulier les Etats sur le territoire desquels des précurseurs transitent de surveiller particulièrement quelles substances, notamment celles figurant au Tableau I, sont importées, exportées ou réexpédiées sur leur territoire et de communiquer ces informations à l'Organe. Ceci est particulièrement important parce que les pays susceptibles d'être choisis par les trafiquants pour les détournements sont ceux où les contrôles ne permettent pas aux gouvernements concernés de surveiller efficacement les opérations effectuées sur leurs territoires.

204. L'Organe prie tous les gouvernements où un mécanisme est en place pour alerter les pays voisins dès que des tentatives de détournement sont repérées d'étendre ce mécanisme, s'il y a lieu par l'intermédiaire de l'Organe, à d'autres gouvernements, car une fois repérés, les trafiquants se tourneront probablement vers d'autres pays ou régions pour se procurer les précurseurs nécessaires.

205. L'Organe prie en outre les pays exportateurs, en particulier ceux de l'Union européenne, de vérifier la portée des contrôles qu'ils exercent actuellement sur le commerce international. Pour que les contrôles des exportations soient efficaces, il convient aussi de surveiller les importations dont certaines peuvent ensuite être réexportées et détournées ailleurs.

206. L'Organe prie aussi les gouvernements d'appliquer aux intermédiaires et aux courtiers les mêmes contrôles que ceux applicables aux autres personnes manipulant ou utilisant des précurseurs. En outre, l'Organe rappelle à tous les gouvernements ayant des ports francs et des zones franches sur leur territoire que les traités les obligent à surveiller étroitement le mouvement des précurseurs dans ces zones commerciales et à mettre en place un mécanisme permettant de saisir les envois quand il y a des raisons suffisantes de juger l'opération suspecte.

207. En même temps l'Organe réaffirme la nécessité de mieux réglementer la fabrication et la distribution au niveau national dans un certain nombre de pays afin de prévenir le détournement sur leur territoire, de produits chimiques qui sont souvent par la suite introduits en fraude dans des pays voisins où des drogues sont fabriquées de façon illicite.

208. Enfin, l'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements ne l'ayant pas encore fait qu'il convient d'établir une base juridique pour la réglementation des contrôles et dans ce cadre juridique, de prévoir des sanctions et des dispositions pénales pour assurer l'application de la législation en vigueur.

209. En conclusion, on a constaté que les mesures décrites dans le présent rapport qui sont prises par les gouvernements en vue de prévenir les détournements sont efficaces. L'Organe s'inquiète qu'un certain nombre de parties n'ait pas encore établi le cadre et les systèmes de contrôle nécessaires, ce qui se traduit par exemple par le fait qu'ils continuent à ne pas communiquer de rapport à l'Organe. Seules des initiatives internationales concertées permettront de limiter la possibilité pour les trafiquants de se procurer les précurseurs nécessaires à la fabrication illicite de drogues. L'Organe continuera à donner, s'il y a lieu, des avis et une assistance aux gouvernements pour soutenir leurs efforts. A cet égard, l'Organe prie les gouvernements de lui signaler toute difficulté soulevée par la vérification de la légitimité des opérations et en particulier les cas où aucun renseignement ne leur a été fourni pour qu'ils puissent prendre les contacts nécessaires avec les gouvernements concernés.

Notes

¹*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, E/INCB/1994/4, numéro de vente : F.95.XI.1).

²*Rapport officiel de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, volume I* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

³*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, par. 12 à 35.

⁴*Ibid.*, par. 14 à 24.

⁵*Ibid.*, par. 22 et 23 et 36 à 53.

⁶*Ibid.*, par. 22 et 23.

⁷*Ibid.*, par. 40 à 43.

⁸*Ibid.*, par. 44 à 47.

⁹*Ibid.*, par. 180.

¹⁰*Ibid.*, par. 13 et 18.

¹¹*Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies E/INCB/1995/1, numéro de vente : F.96.XI.1), par. 146 à 153.

¹²Nations Unies, *Séries des traités*, vol. 520, N° 7515.

¹³*Ibid.*, vol. 1019, N° 14956.

¹⁴*Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues* (ST/NAR.3/1995/1(E/NA)).

Annexe I

TABLEAUX

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988^{a)}

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Afrique	Algérie (09.05.1995)	Mauritanie (01.07.1993)	Afrique du Sud	République centrafricaine
	Burkina Faso (02.06.1992)	Niger (10.11.1992)	Angola	République-Unie de Tanzanie
	Burundi (18.02.1993)	Nigéria (01.11.1989)	Bénin	Rwanda
	Cameroun (28.10.1991)	Ouganda (20.08.1990)	Botswana	Sao Tomé-et- Principe
	Cap-Vert (08.05.1995)	Sénégal (27.11.1989)	Comores	Somalie
	Côte d'Ivoire (25.11.1991)	Seychelles (27.02.1992)	Congo	Zaïre
	Egypte (15.03.1991)	Sierra Leone (06.06.1994)	Djibouti	
	Ethiopie (11.10.1994)	Soudan (19.11.1993)	Erythrée	
	Ghana (10.04.1990)	Swaziland (08.10.1995)	Gabon	
	Guinée (27.12.1990)	Tchad (09.06.1995)	Gambie	
	Guinée-Bissau (27.10.1995)	Togo (01.08.1990)	Guinée équatoriale	
	Kenya (19.10.1992)	Tunisie (20.09.1990)	Jamahiriya arabe libyenne	
	Lesotho (28.03.1995)	Zambie (28.05.1993)	Libéria	
	Madagascar (12.03.1991)	Zimbabwe (30.07.1993)	Malawi	
	Mali (31.10.1995)		Maurice	
	Maroc (28.10.1992)		Mozambique	
			Namibie	
<i>Total régional</i> 53	30		23	

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Amériques	Antigua-et- Barbuda (05.04.1993)	Brésil (17.07.1991)	Belize	
	Argentine (10.06.1993)	Canada (05.07.1990)	Cuba	
	Bahamas (30.01.1989)	Chili (13.03.1990)	Jamaïque	
	Barbade (15.10.1992)	Colombie (10.06.1994)		
	Bolivie (20.08.1990)	Costa Rica (08.02.1991)		

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988* (suite)

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Amériques (suite)	Dominique (30.06.1993)	Paraguay (23.08.1990)		
	El Salvador (21.05.1993)	Pérou (16.01.1992)		
	Equateur (23.03.1990)	République dominicaine (21.09.1993)		
	Etats-Unis d'Amérique (20.02.1990)	Saint-Kitts-et-Nevis (19.04.1995)		
	Grenade (10.12.1990)	Sainte-Lucie (21.08.1995)		
	Guatemala (28.02.1991)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17.05.1994)		
	Guyana (19.03.1993)	Suriname (28.10.1992)		
	Haïti (18.09.1995)	Trinité-et-Tobago (17.02.95)		
	Honduras (11.12.1991)	Uruguay (10.03.1995)		
	Mexique (11.04.1990)	Venezuela (16.07.1991)		
	Nicaragua (04.05.1990)			
	Panama (13.01.1994)			
	<i>Total régional</i> 35	32		3

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Asie	Afghanistan (14.02.1992)	Inde (27.03.1990)	Cambodge	République populaire démocratique de Corée
	Arabie saoudite (09.01.1992)	Iran (République islamique d') (07.12.1992)	Géorgie	Singapour
	Arménie (13.09.1993)	Japon (12.06.1992)	Indonésie	Tadjikistan
	Azerbaïdjan (22.09.1993)	Jordanie (16.04.1990)	Iraq	Thaïlande
	Bahreïn (07.02.1990)	Kirghizistan (07.10.1994)	Israël	Turkménistan
	Bangladesh (11.10.1990)	Malaisie (11.05.1993)	Kazakstan	Turquie
	Bhoutan (27.08.1990)	Myanmar (11.06.1991)	Koweït	Viet Nam
	Brunéi Darussalam (12.11.1993)	Népal (24.07.1991)	Liban	Yémen
	Chine (25.10.1989)	Oman (15.03.1991)	Maldives	
	Chypre (25.05.1990)	Ouzbékistan (24.08.1995)	Mongolie	
	Emirats arabes unis (12.04.1990)		Philippines	
			République de Corée	
			République démocratique populaire lao	

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988* (suite)

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Asie (suite)	Pakistan (25.10.1991)	République arabe syrienne (03.09.1991)		
	Qatar (04.05.1990)	Sri Lanka (06.06.1991)		
<i>Total régional</i> 46	25		21	

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Europe	Allemagne (30.11.1993)	Monaco (23.04.1991)	Albanie	Liechtenstein
	Bélarus (15.10.1990)	Norvège (14.11.1994)	Andorre	Lituanie
	Belgique (25.10.1995)	Pays-Bas (08.09.1993)	Autriche	Malte
	Bosnie- Herzégovine (01.09.1993)	Pologne (26.05.1994)	Estonie	Saint-Marin
	Bulgarie (24.09.1992)	Portugal (03.12.1991)	Hongrie	Saint-Siège
	Union européenne b) (31.12.1990)	République de Moldova (15.02.1995)	Irlande	Suisse
	Croatie (26.07.1993)	République tchèque (30.12.1993)	Islande	
	Danemark (19.12.1991)	Roumanie (21.01.1993)		
	Espagne (13.08.1990)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28.06.1991)		
	L'ex-République yougoslave de Macédoine (13.10.1993)	Slovaquie (28.05.1993)		
	Fédération de Russie (17.12.1990)	Slovénie (06.07.1992)		
	Finlande (15.02.1994)	Suède (22.07.1991)		
	France (31.12.1990)	Ukraine (28.08.1991)		
	Grèce (28.01.1992)	Yougoslavie (03.01.1991)		
	Italie (31.12.1990)			
	Lettonie (25.02.1994)			
	Luxembourg (29.04.1992)			
<i>Total régional</i> 44	31		13	

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988* (suite)

Région	Parties à la Convention de 1988	Non-parties à la Convention de 1988	
Océanie	Australie (10.11.1992)	Iles Marshall	Palaos
	Fidji (25.03.1993)	Iles Solomon	Papouasie- Nouvelle-Guinée
		Kiribati	Samoa
		Micronésie (Etats fédérés de)	Tonga
		Nauru	Tuvalu
		Nouvelle-Zélande	Vanuatu
<i>Total régional</i> 14	2	12	
<i>Total mondial</i> 192	120	72	

^{a)} La date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion est indiquée entre parenthèses.

^{b)} Etendue de compétence: article 12.

TABLEAU 2. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PERIODE 1990-1994*

(Les territoires sont en italique)

- NOTES :
- * En outre, la Commission européenne a présenté des formulaires D pour 1991, 1992, 1993 et 1994.
 - Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.
 - X Un formulaire D rempli (ou rapport équivalent), ne signalant le cas échéant aucune saisie, a été présenté.
 - n.a. Non applicable.
- Sont estompées les cases indiquant les pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et les années pendant lesquelles ils étaient parties).

PAYS OU TERRITOIRES	1990	1991	1992	1993	1994
Afghanistan	X				
Afrique du Sud		X			X
Albanie					
Algérie					
Allemagne		X	X	X	X
Andorre	X		X	X	X
Angola					
Anguilla				X	
Antigua-et-Barbuda		X	X	X	
Antilles néerlandaises	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	n.a.	X ^(a)	X ^(a)		X
Aruba	X	X	X		
Australie	X	X	X		
Autriche	X	X			X
Azerbaïdjan	n.a.		X		X
Bahamas		X	X	X	X
Bahreïn		X	X	X	
Bangladesh	X	X	X	X	X
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus	n.a.	X ^(a)	X ^(a)		X ^(a)
Belgique	X	X	X	X	X
Belize					
Bénin	X			X	X
Bermudes	X	X	X	X	
Bhoutan		X			X
Bolivie	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	n.a.	n.a.			
Botswana	X		X	X	
Bésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam		X	X	X	X
Bulgarie			X	X	X
Burkina Faso	X	X	X	X	
Burundi					
Cambodge					
Cameroun	X	X	X		X
Canada			X	X	
Cap-Vert		X		X	X
Chili		X		X	
Chine	X				
Chypre	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	
Comores					
Congo	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X		X		X
Croatie	n.a.	n.a.			
Cuba				X	X

TABLEAU 2. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PERIODE 1990-1994*

(Les territoires sont en italique)

PAYS OU TERRITOIRES	1990	1991	1992	1993	1994
Danemark		X	X	X	X
Djibouti	X				
Dominique	X	X			X
Egypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X				
Emirats arabes unis	X	X	X	X	X
Equateur	X		X	X	X
Erythrée	n.a.	n.a.	n.a.		X
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie	n.a.				
Etats-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Ethiopie	X	X	X	X	X
Ex-République yougoslave de Macédoine	n.a.	n.a.			
Fédération de Russie	n.a.	X	X		X
Fidji	X	X	X	X	X
Finlande		X			X
France	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie	n.a.	X ^(a)	X ^(a)		X ^(a)
Ghana		X	X	X	X
Gibraltar				X	
Grèce	X	X	X	X	X
Grenade	X	X	X	X	X
Guatemala			X		
Guinée	X	X		X	
Guinée équatoriale	X	X	X	X	
Guinée-Bissau					
Guyana	X	X	X	X	X
Haïti			X	X	
Honduras	X		X		X
Hong-kong	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X		
<i>Ile Christmas</i>					
<i>Ile de l'Ascension</i>	X	X	X	X	X
<i>Iles Caïmanes</i>		X		X	
<i>Iles Cocos (Keeling)</i>					
<i>Iles Cook</i>	X	X	X	X	X
<i>Iles Falkland</i>	X	X	X	X	X
<i>Iles Marshall</i>	n.a.				
<i>Iles Norfolk</i>					
<i>Iles Salomon</i>					X
<i>Iles Turques et Caïques</i>			X		
<i>Iles Vierges britanniques</i>			X		
<i>Iles Wallis-et-Futuna</i>					
Inde		X	X	X	X
Indonésie					
Iran (République Islamique d')	X		X	X	X
Iraq	X	X		X	X
Irlande		X	X	X	X
Islande		X	X	X	X
Israël	X		X	X	X
Italie		X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne	X				
Jamaïque			X	X	X
Japon	X	X	X	X	X

TABLEAU 2. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PERIODE 1990-1994*

(Les territoires sont en italique)

PAYS OU TERRITOIRES	1990	1991	1992	1993	1994
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakstan	X ^(a)	X ^(a)	X ^(b)	X ^(b)	?
Kenya					X
Kirghizistan	n.a.	X ^(a)	X ^(a)		X
Kiribati	X		X	X	X
Koweït		X	X		
Lesotho	X			X	
Lettonie	n.a.				X
Liban		X			
Libérie					X
Lituanie	n.a.			X	
Luxembourg		X	X	X	X
Macao	X	X	X	X	X
Madagascar	X	X		X	X
Malaisie	X			X	X
Malawi					
Maldives			X	X	X
Mali	X	X	X	X	X
Malte	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice		X	X	X	X
Mauritanie					
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (Etats fédérés de)	n.a.		X		
Mongolie			X	X	X
Montserrat		X	X	X	X
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					
Nauru		X	X	X	X
Népal		X	X	X	
Nicaragua			X	X	X
Niger	X			X	X
Nigéria			X		X
Norvège	X		X	X	
<i>Nouvelle-Calédonie</i>					
Nouvelle-Zélande	X				
Oman	X		X		X
Ouganda	X	X	X	X	X
Ouzbékistan	n.a.	X ^(a)	X ^(a)		X ^(a)
Pakistan	X	X	X	X	
Palaos	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	
Panama	X			X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		X			
Paraguay			X	X	
Pays-Bas		X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne	X			X	X
<i>Polynésie française</i>					
Portugal	X	X	X	X	X
Qatar	X	X	X	X	X
Rép.-Unie de Tanzanie					
République arabe syrienne		X			
République centrafricaine				X	X
République de Corée	X	X	X	X	X

TABLEAU 2. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PERIODE 1990-1994*

(Les territoires sont en italique)

PAYS OU TERRITOIRES	1990	1991	1992	1993	1994
République de Moldova	n.a.	X ^(a)	X ^(a)		X ^(a)
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine			X	X	X
République populaire dém. de Corée		X			
République tchèque	X ^(b)	X ^(b)	X ^(b)	X	
Roumanie	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X
Rwanda	X	X	X		
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines			X	X	
<i>Sainte-Hélène</i>	X		X		X
<i>Sainte-Lucie</i>	X				X
Samoa	X	X	X	X	X
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	
Sénégal	X		X	X	X
Seychelles	X		X	X	X
Sierra Leone			X	X	X
Singapour		X	X	X	X
Slovaquie	X ^(b)	X ^(b)	X ^(b)	X	X
Slovénie	n.a.	n.a.	X	X	X
Somalie					
Soudan		X			
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X
Suisse					
Suriname					
Swaziland	X	X	X	X	
Tadjikistan	n.a.	X ^(a)	X ^(a)		X ^(a)
Tchad	X	X	X		X
Thaïlande	X	X		X	X
Togo	X	X	X	X	X
Tonga	X	X			
Trinité-et-Tobago		X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>	X		X	X	X
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	n.a.	X ^(a)	X ^(a)		X ^(a)
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu	X	X	X		
Ukraine	n.a.	X ^(a)	X ^(a)	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu	X	X	X	X	
Venezuela	X		X		
Viet Nam					
Yémen					
Yougoslavie					
Zaire			X	X	X
Zambie			X		
Zimbabwe			X	X	X
TOTAL FORMULAIRES D	101	105	121	121	115
TOTAL GOUVERNEMENTS (d)	185	189	205	209	209

- a) Information fournie par la Fédération de Russie.
 b) Formulaire D présenté par la Tchécoslovaquie.
 c) Y compris le formulaire D présenté par l'URSS.
 d) Nombre de gouvernements priés de fournir des renseignements.

TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Le présent tableau donne des informations sur les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12.

Le tableau comprend des données sur les saisies effectuées à l'intérieur des pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies signalées lorsque l'on sait que les substances n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives). Ne sont pas non plus indiqués les envois arrêtés.

Unités de mesure et facteurs de conversion

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies, qui sont signalées à l'OICS, sont données dans des unités différentes; un pays peut ainsi faire état de saisies d'anhydride acétique en litres et un autre en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données sous une norme normalisée. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substances en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres à l'aide des facteurs suivants :

Substance	Facteur de conversion (des kilogrammes en litres) <i>a/</i>
Anhydride acétique	0,926
Acétone	1,269
Ether éthylique	1,408
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Toluène	1,155

a/ D'après les densités indiquées dans *The Merck Index*, Merck and Co., Inc. (Rahway, New Jersey, 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242 soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

Pour la conversion des gallons en litres, on est parti du principe que la Colombie utilise le gallon des Etats-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

On est aussi parti du principe que les comprimés d'éphédrine contiennent chacun 25 mg d'éphédrine.

Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres convertis figurent, dans le tableau, en italique.

- Notes :**
- Néant; (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
 - ? Données non communiquées.
 - o Quantité inférieure à la plus petite unité de mesure correspondant à la substance considérée (par exemple moins d'un kilogramme).
 - n.a. Non applicable.
- Du fait que les quantités saisies sont arrondies à l'unité la plus proche, des divergences peuvent se produire entre la somme des saisies régionales et les saisies totales mondiales.

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
AFRIQUE											
Ouganda											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-
Total (région)											
1990	0	14	0	1	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0
AMÉRIQUES											
Argentine											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Boïvie											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Pays ou territoire, par région
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
AFRIQUE											
Ouganda											
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	55	-	-	-	-	2	-	1994
Total (région)											
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1990
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1991
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1992
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1993
0	0	0	0	55	0	0	0	0	2	0	1994
AMÉRIQUES											
Argentine											
-	2634	-	2188	457	-	-	-	-	186	-	1990
-	771	-	884	39	-	-	-	-	51	-	1991
-	349	-	347	60	-	-	-	-	12	-	1992
-	105	-	101	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	60	-	58	-	-	-	-	-	-	-	1994
Bolivie											
-	19183	-	20368	5222	-	-	-	3726	13566	-	1990
-	11444	-	3431	26438	-	-	-	1883	44863	-	1991
-	14468	-	4481	1144	-	-	-	531	16057	-	1992
-	13817	-	6415	983	-	-	-	745	17574	-	1993
-	39469	-	24376	1572	-	-	-	609	29476	-	1994
Brésil											
-	2858	-	2444	-	-	-	-	-	1129	-	1990
-	20536	-	5871	360	-	-	-	-	160	-	1991
-	1175	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	8634	-	2287	-	-	-	-	50	200	-	1993
-	1849	-	4346	48	-	-	-	-	2	-	1994

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Unité	Acide N-acétylanthranilique*	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
		kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Colombie												
1990		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Equateur												
1990		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique												
1990		-	4693	-	-	-	-	a)	561	a)	34	-
1991		-	1156	-	-	9	-	1	748	2400	21	-
1992		e)	2091	-	-	°	-	-	231	-	°	6
1993		-	4026	-	-	°	-	-	178	4270	26	5
1994		6	8997	-	-	°	-	-	796	1	478	21
Mexique												
1990		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		-	85	-	-	-	-	-	-	-	500	-
1992		-	2755	-	-	-	-	-	-	-	50	-
1993		-	4817	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		-	6668	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paraguay												
1990		?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991		?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Pérou												
1990		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *	Pays ou territoire, par région
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	
Colombie											
-	1037065	-	824549	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	853108	-	1047302	284351	264899	-	-	-	-	-	1991
-	785235	-	514643	127790	191646	-	-	43505	483296	-	1992
-	487850	-	215665	116960	204689	-	-	29049	399416	-	1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1994
Equateur											
-	75	-	43560	-	17160	-	-	-	10	-	1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1991
-	3217	-	60	12	2200	-	-	91	-	-	1992
-	-	-	220	40	-	-	-	-	-	-	1993
-	3711	-	-	-	-	-	-	-	2655	-	1994
Etats-Unis d'Amérique											
1859	2136	-	1580	-	a)	2744	2	a)	-	a)	1990
1653	3769	389	5173	-	26088	1346	2	-	-	1224	1991
1415	2453	°	3320	2313	17784	993	16	40	1081	792	1992
772	1489	885	1038	2401	6	692	69	3	273	951	1993
195	817	2	793	1160	40	204	28	6	91	313	1994
Mexique											
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
4350	4350	-	-	1900	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
Paraguay											
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1991
-	-	-	-	525	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	3750	-	1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1994
Pérou											
-	2410	-	56	-	-	-	-	3659	9872	-	1990
-	4646	-	43366	189	27171	-	-	991	19095	-	1991
-	13579	-	-	1911	-	-	-	2751	53005	-	1992
-	20250	-	-	436	-	-	-	1811	33384	-	1993
-	1348	-	-	19272	-	-	-	240	76205	-	1994

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Venezuela											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1994	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Total (région)											
1990	0	4693	0	0	0	0	a)	561	a)	34	0
1991	0	1241	0	0	9	0	1	748	2400	521	0
1992	e)	4846	0	0	°	0	0	231	0	50	6
1993	0	8843	0	0	°	0	0	178	4270	26	5
1994	6	15664	0	0	°	0	0	796	1	478	21
ASIE											
Azerbaïdjan											
1990	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
1991	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
1992	-	f)	-	-	-	-	-	-	-	1	-
1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1994	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chine											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1992	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1994	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Hong-kong											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *	Pays ou territoire, par région
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
											Venezuela
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1991
-	24	-	113	-	84609	-	-	-	380	2900	1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1994
											Total (région)
1859	1066361	0	894745	5679	17160	2744	2	7385	24763	a)	1990
1653	894274	389	1106027	311377	318158	1346	2	2874	64169	1224	1991
5765	824850	0	522964	135655	296239	993	16	46918	553831	3692	1992
772	532145	885	225726	120820	204695	692	69	31658	454597	951	1993
195	47254	2	29573	22052	40	204	28	856	108429	313	1994
											ASIE
											Azerbaïdjan
n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1990
n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1991
12	600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1993
12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Chine
7390	-	-	1873	-	-	-	-	-	-	-	1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1994
											Hong-kong
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
15167	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Unité	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-p **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
		kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Inde												
1990		?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon												
1990		-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		-	202	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Macao												
1990		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar												
1990		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan												
1990		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
République de Corée												
1990		-	294	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991		-	235	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992		-	267	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993		-	358	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994		-	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Pays ou territoire, par région
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
											Inde
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
1080	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
11530	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
19758	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
47740	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Japon
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Macao
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	4169	-	-	-	4251	-	-	-	-	-	1992
-	5475	-	-	4000	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Myanmar
292	-	-	1634	-	-	-	-	-	-	-	1990
1191	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
5164	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
4546	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
5413	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Pakistan
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
1785	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
3206	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
3880	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1994
											République de Corée
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Thaïlande											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	102	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Turquie											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total (région)											
1990	0	295	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	0	337	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	269	0	0	0	0	0	0	0	1	0
1993	0	358	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	302	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EUROPE											
Autriche											
1990	-	°	-	-	-	-	-	3	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1994	-	-	-	-	°	-	-	1	-	-	1
Bulgarie											
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	154	-	-	-
1994	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?

**TABEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *	Pays ou territoire, par région	Unité
												Unité
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres		
											Thaïlande	
120	-	-	1408	-	-	-	-	-	-	-		1990
-	254	-	684	-	-	-	-	-	-	-		1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1992
-	-	-	986	-	-	-	-	-	-	-		1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1994
											Turquie	
13818	32	-	70	-	-	-	-	-	-	-		1990
25344	216	-	218	-	-	-	-	-	-	-		1991
-	10	-	65	16	-	-	-	-	10	-		1992
179	13	-	153	29	-	-	-	-	-	-		1993
20087	130	-	243	163	-	-	-	-	164	-		1994
											Total (région)	
21621	32	0	4985	0	0	0	0	0	0	0		1990
29400	470	0	902	0	0	0	0	0	0	0		1991
35079	4779	0	65	16	4251	0	0	0	10	0		1992
28363	5488	0	1139	4029	0	0	0	0	0	0		1993
73252	130	0	243	163	0	0	0	0	164	0		1994
											EUROPE	
											Autriche	
-	-	-	-	1	-	1	-	-	3	-		1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1993
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1994
											Bulgarie	
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1991
180	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1994

**TABEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Unité	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
		kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Finlande												
	1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1992	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne												
	1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1991	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1992	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1993	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	1135	-	-	-
République tchèque g)												
	1990	-	95	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1991	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1993	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1994	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Slovénie												
	1990	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	1991	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède												
	1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1991	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-
	1992	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Union européenne h)												
Allemagne												
	1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1991	-	1	-	-	°	-	-	30	-	-	°
	1992	-	1	-	-	-	-	-	7	3680	-	°
	1993	-	°	-	-	°	-	-	2425	250	-	2
	1994	-	°	-	-	°	-	-	602	2	-	12

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Pays ou territoire, par région	Unité
Finlande												
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1993
-	1	-	-	-	600	-	-	-	-	-		1994
Pologne												
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1994
République tchèque g)												
-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1992
-	21	-	-	22	40	-	-	-	-	-		1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1994
Slovénie												
n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.		1990
n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.		1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1992
-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-		1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1994
Suède												
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1991
122	28	-	75	35	-	53	-	2	24	6		1992
53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1994
Union européenne h)												
Allemagne												
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1990
2	28	-	25	55	-	-	-	°	11	1		1991
1	77	-	117	-	-	°	2	-	18	45		1992
1	9	°	16	14	°	-	5	°	8	1		1993
121	29	100	4	10	-	-	3	°	3	1		1994

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Unité	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
		kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Belgique												
	1990	-	-	-	-	-	-	-	a)	-	-	-
	1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1992	-	-	-	-	-	-	200	-	-	-	-
	1993	-	-	-	-	-	-	-	a)	-	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-
Danemark												
	1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1991	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
	1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne												
	1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1993	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France												
	1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75
	1992	-	2	-	-	-	-	-	6	-	-	-
	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande												
	1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1992	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-	-
	1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie												
	1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1993	-	-	-	-	-	-	16	-	36	-	-
	1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau II											
Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *	Pays ou territoire, par région
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
											Belgique
-	a)	-	a)	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	32486	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Danemark
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	1991
13	-	-	-	-	-	-	-	-	//	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Espagne
-	6	-	22	23	1680	-	-	-	64	-	1990
-	103	-	157	-	-	-	-	-	-	-	1991
9	20	-	32	10	-	-	-	3	11	-	1992
-	17	-	57	6	-	-	-	-	16	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											France
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
/9	200	-	10	70	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	150	-	-	-	-	60	150	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Irlande
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1994
											Italie
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	2	-	/	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	/	-	2	9	-	-	-	-	°	-	1992
-	11	-	25	6	°	-	-	1	2	-	1993
-	582	-	111	40	-	-	-	-	3	-	1994

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylantranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Pays-Bas											
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991	-	-	-	-	-	-	-	1600	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	492	-	-	-
1993	-	-	-	-	5450	3	a)	30	-	-	60
1994	-	5500	-	-	-	-	-	1035	-	-	-
Portugal											
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni											
1990	-	2	-	-	-	-	-	1135	-	-	-
1991	-	250	-	-	3	-	-	22	10000	-	-
1992	a)	-	-	-	-	-	-	14	500	-	°
1993	-	3	-	300	24	-	-	°	-	-	-
1994	-	-	-	-	1	-	40	-	-	-	-
Total (région)											
1990	0	97	0	0	0	0	0	1147	0	0	0
1991	0	251	0	0	3	0	0	1663	10000	0	75
1992	0	3	0	0	0	0	200	574	4180	0	0
1993	0	4	0	300	5474	3	17	2609	286	0	62
1994	0	5500	0	0	1	0	40	2782	2	0	13
OCEANIE											
Australie											
1990	-	°	-	-	-	-	-	50	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	2	-	-	-	-	-	1	-	300	-
1993	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1994	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Pays ou territoire, par région	Unité
Pays-Bas												
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1992
-	-	-	a)	805	-	-	-	-	-	-		1993
-	1385	-	1360	825	-	-	-	-	1035	-		1994
Portugal												
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1992
-	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-		1993
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1994
Royaume-Uni												
-	-	-	-	-	-	25	-	-	-	-		1990
1	a)	-	a)	-	-	a)	-	-	-	-		1991
30	-	-	5	28	16	67	-	-	57	-		1992
406	74	-	26	45	-	1000	-	°	62	13		1993
5	3	-	30	30	-	2	-	-	33	1		1994
Total (région)												
0	18	0	22	24	1680	26	0	0	66	0		1990
22	333	0	212	125	0	0	°	0	11	1		1991
355	126	0	230	231	16	120	2	5	181	201		1992
460	132	°	124	918	80	1000	5	1	88	14		1993
126	34487	100	1506	905	600	2	3	0	1074	2		1994
OCEANIE												
Australie												
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1991
60	70	-	-	115	-	20	-	-	419	-		1992
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1993
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		1994

**TABEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Total (région)											
1990	0	0	0	0	0	0	0	50	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	2	0	0	0	0	0	1	0	300	0
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL (MONDE)											
1990	0	5098	0	1	0	0	a)	1758	a)	34	0
1991	0	1829	0	0	12	0	1	2525	12400	521	75
1992	a)	5122	0	0	0	0	200	806	4180	351	6
1993	0	9205	0	300	5474	3	17	2787	4556	26	67
1994	6	21467	0	0	1	0	40	3578	3	528	34

Notes: * Inscrite au Tableau I ou II en 1992.
** 3,4-MDP-2-P = Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2.

Les pays et territoires ci-dessous ont signalé des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Cependant, soit l'information fournie ne se rapportait qu'à une seule substance saisie dans une année de la période, soit elle ne contenait aucune indication des quantités saisies: Bahamas (114 litres de phényl-1-propanone-2 en 1991); Canada (2 kilogrammes d'éphédrine en 1992); Lettonie (1 kilogramme d'éphédrine en 1994); Lituanie (quantités non spécifiées d'anhydride acétique et d'acétone saisies en 1993); Malaisie (1 litre d'anhydride acétique en 1990); Norvège (9 litres de phényl-1-propanone-2 en 1990); *Sainte-Hélène* (1 gramme d'ergotamine en 1990); Ukraine (quantités non spécifiées d'anhydride acétique, d'acétone, d'éphédrine, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique en 1994).

La Côte d'Ivoire (en 1990 et en 1992), la Guinée (en 1990) et le Sénégal (en 1990) ont fait état de saisies de préparations contenant de l'éphédrine qui n'étaient sans doute pas destinées à la fabrication illicite de drogues.

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE**

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Pays ou territoire, par région
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
											Total (région)
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1990
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1991
60	70	0	0	115	0	20	0	0	419	0	1992
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1993
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1994
											TOTAL (MONDE)
23480	1066411	0	899752	5703	18840	2770	2	7385	24829	a)	1990
31075	895077	389	1107141	311502	318158	1346	2	2874	64180	1225	1991
41259	829825	0	523259	136017	300506	1133	18	46923	554441	3893	1992
29595	537765	885	226989	125767	204775	1692	74	31659	454685	965	1993
73573	81870	102	31322	23175	640	206	30	856	109668	315	1994

a) Quantité saisie non spécifiée.

b) En outre, une saisie de 674 litres d'acétone a été signalée par une autorité différente.

c) Une saisie de 59 litres d'acide chlorhydrique a été signalée par une autorité différente.

d) Une saisie de 76 litres de toluène a été signalée par une autorité différente.

e) Une solution contenant une quantité inconnue d'acide N-acétylanthranilique a été saisie.

f) Une solution de 1,5 litre contenant une quantité inconnue d'éphédrine a été saisie.

g) Les données pour 1990 à 1992 se réfèrent aux saisies signalées par l'ex-Tchécoslovaquie.

h) Les données pour 1990, ainsi que celles qui concernent l'Espagne pour 1991, ont été fournies par les pays eux-mêmes. Toutes les autres données l'ont été par l'intermédiaire de la Commission européenne.

TABLEAU 4. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTÈME D'AUTORISATION AUX IMPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

Les informations fournies dans ce tableau seront utiles aux autorités des pays exportateurs lorsqu'elles contrôlent des expéditions de substances inscrites aux Tableaux I et II à destination des pays figurant sur la liste, pour vérifier la légitimité des envois en question en contrôlant si les pays ou territoires importateurs appliquent à ces opérations des conditions juridiques spécifiques et si les exportateurs s'y sont conformés.

Ainsi, le tableau montre qu'avant toute exportation de permanganate de potassium vers la Bolivie, les pays exportateurs doivent s'assurer, entre autres, qu'un certificat d'importation a été délivré pour cette substance par l'autorité compétente bolivienne et, dans l'affirmative, que le certificat qui leur a été soumis est authentique.
(suite page suivante)

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoires	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P *	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
Arabie saoudite	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Argentine	Y		Y	Y				Y			
Aruba											
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahamas	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Barbade		Y	Y	Y		Y		Y		Y	
Bolivie											
Brésil		X			X				X		X
Bulgarie	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Burkina Faso	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Canada		X	X	X		X		X		X	
Cap-Vert		X	X	X		X		X		X	
Colombie											
Costa Rica	Y	Y	Y	Y				Y		Y	
Equateur	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y
Egypte	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y
Emirats arabes unis	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Etats membres de l'UE ^{a)}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Etats-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ethiopie	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Fédération de Russie ^{c)}	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Gambie		P						P			
Guatemala		Y								Y	
Hong-kong ^{b)}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y

TABEAU 4. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTÈME D'AUTORISATION AUX IMPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

En outre, le tableau peut servir de référence aux gouvernements des pays et territoires importateurs pour déterminer le niveau des contrôles à appliquer aux importations des substances inscrites aux Tableaux I et II d'après les mesures que les autres gouvernements ont prises dans des situations analogues.

- NOTES :
- P Signifie que l'importation de la substance est interdite.
 - X Signifie que l'importateur a besoin d'une licence ou qu'une autorisation d'importation individuelle est exigée (la distinction n'est pas toujours facile).
 - Y Signifie qu'une autorisation d'importation individuelle est exigée.
 - * Inscrite en 1992 au Tableau I ou II de la Convention de 1988.
- L'absence de sigle signifie que l'Organe n'a pas connaissance d'une réglementation.
(Les territoires sont en italique)

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *	Pays ou territoires
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Arabie saoudite
		Y				Y	Y				Argentine
	Y										<i>Aruba</i>
X		X				X	X				Australie
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Bahamas
Y	Y	Y	Y			Y	Y				Barbade
Y	Y		Y	Y	Y			Y	Y	Y	Bolivie
X	X		X	X	X			X	X	X	Brasil
Y											Bulgarie
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Burkina Faso
											Canada
X	X	X	X				X				Cap-Vert
X	X		X	X	X			X	X	X	Colombie
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Costa Rica
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Equateur
Y											Egypte
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Emirats arabes unis
											Etats membres de l'UE ^{a)}
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Etats-Unis d'Amérique
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Ethiopie
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Fédération de Russie ^{c)}
P		P	P								Gambie
											Guatemala
X		X				X	X				<i>Hong-kong</i> ^{b)}
X	X	Y	X	X	X	Y	Y	X	X	X	Hongrie

TABEAU 4. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTÈME D'AUTORISATION AUX IMPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoires	N-acetylanthranilic acid *	Ephedrine	Ergometrine	Ergotamine	Isosafrole *	Lysergic acid	3,4-MDP-2-P *	1-phenyl-2-propanone	Piperonal *	Pseudoephedrine	Safrole *
Inde	X										
Indonésie											
Iran (Rép. islamique d')	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Japon		Y						Y		Y	
Kenya		X								X	
Laos	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Madagascar	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Malawi		X		X							
Malaisie		X	X							X	
Malte	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Mexique		Y	Y	Y		Y	Y			Y	
Myanmar											
Népal		X	X	X				X		X	
Nigéria		X	X	X		X		X		X	
Norvège		X	X	X						X	
Pakistan	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Paraguay		Y						Y			
Pérou											
Philippines		Y								Y	
Pologne								Y			
Rép. de Corée		X	X	X		X				X	
Rép. tchèque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Roumanie		X		X							
Singapour		X								X	
Thaïlande		Y	Y	Y						Y	
Turquie	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Uruguay		Y									
Venezuela	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y

TABLEAU 4. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTÈME D'AUTORISATION AUX IMPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

Substances inscrites au Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *	Pays ou territoires
X											Inde
Y											Indonésie
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Iran (Rép. islamique d')
						Y					Japon
											Kenya
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Laos
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Madagascar
											Malawi
X											Malaisie
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Malte
							Y				Mexique
X	X	X	X			X	X				Myanmar
											Népal
X	X	X	X			X	X				Nigéria
											Norvège
X	X										Pakistan
	Y			Y			Y				Paraguay
	Y		Y	Y	Y			Y	Y	Y	Pérou
											Philippines
X			X								Pologne
											Rép. de Corée
											Rép. tchèque
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Roumanie
X				X					X		Singapour
Y	X			X	X		X		X	X	Thaïlande
Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y		Y	Turquie
											Uruguay
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Venezuela

a) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

b) Au 1er janvier 1996.

c) Il semble aussi que la législation et les mesures de contrôle de la Fédération de Russie sont également valables en Bélarus.

TABLEAU 5. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTEME D'AUTORISATION AUX EXPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

Ce tableau montre quels sont les gouvernements qui appliquent un système d'autorisation des exportations et quelles sont les substances des Tableaux I et II visées par ce système. Ces renseignements seront utiles aux autorités des pays et territoires importateurs qui prennent des dispositions et mettent en place des procédures avec les pays exportateurs pour contrôler les importations de précurseurs.

Ainsi, le tableau montre qu'un pays ou territoire importateur peut demander à un pays ou territoire X, si des certificats d'exportation individuels sont exigés dans le cas des exportations de permanganate de potassium, de ne pas autoriser l'expédition de cette substance avant d'avoir reçu, par exemple, de certificat d'absence d'objections émanant dudit pays importateur.

(suite page suivante)

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoires	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P *	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
Arabie saoudite	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Argentine	X		X	X				X			
Bahamas	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Bolivie											
Brésil		X			X				X		X
Bulgarie	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Canada	Y	Y	Y	Y	X	Y	Y	Y	X	Y	X
Cap-Vert		X	X	X		X		X		X	
Colombie											
Costa Rica	Y	Y	Y	Y				Y		Y	
Egypte	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y
Equateur	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y	Y	Y
Etats membres de l'UE ^{a)}	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Etats Unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Féd. de Russie ^{c)}	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Gambie		P						P			
Guatemala		Y								Y	
Hong-kong ^{b)}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Inde	X	X								X	
Indonésie											
Iran	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Japon	X	Y	X	X	X	X	X	Y	X	Y	X
Kenya		X								X	
Malte	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y

TABEAU 5. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTEME D'AUTORISATION AUX EXPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

En outre, le tableau peut être utilisé comme référence par les gouvernements des pays et territoires exportateurs pour déterminer le niveau des contrôles à appliquer aux exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II d'après les mesures prises par d'autres gouvernements confrontés à des situations analogues.

- NOTES: P Signifie que l'exportation de la substance est interdite.
X Signifie que l'exportateur a besoin d'une licence ou qu'une autorisation d'exportation individuelle est exigée (la distinction n'est pas toujours facile).
Y Signifie qu'une autorisation d'exportation individuelle est exigée.
* Inscrite en 1992 au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988.
L'absence de sigle signifie que l'Organe n'a pas connaissance d'une réglementation.
(Les territoires sont en italique.)

Substances inscrites au Tableau II

Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P *	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *	Pays ou territoires
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Arabie saoudite
		X				X	X				Argentine
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Bahamas
Y	Y		Y	Y	Y			Y	Y	Y	Bolivie
X	X		X	X	X			X	X	X	Brésil
Y											Bulgarie
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Canada
X	X	X	X				X				Cap-Vert
X	X		X	X	X			X	X	X	Colombie
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Costa Rica
Y											Egypte
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Equateur
X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	Etats membres de l'UE ^{b)}
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Etats Unis
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Féd. de Russie ^{c)}
P		P	P								Gambie
											Guatemala
X	X ^{b)}	X	X	X ^{b)}	X ^{b)}	X ^{b)}	Hong-kong ^{b)}				
X	X	Y	X	X	X	Y	Y	X	X	X	Hongrie
X											Inde
Y											Indonésie
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Iran
X	X	X	X	X	X	Y	X	X	X	X	Japon
											Kenya
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Malte

TABLEAU 5. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTEME D'AUTORISATION AUX EXPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

Substances inscrites au Tableau I

Pays ou territoires	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P *	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
Mexique		Y	Y	Y		Y	Y			Y	
Myanmar											
Norvège		X	X	X						X	
Pakistan	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Paraguay		Y						Y			
Pérou											
Philippines		Y								Y	
Pologne								Y			
Rép. tchèque	X	Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Roumanie		X		X							
Singapour		X								X	
Thaïlande		Y	Y	Y						Y	
Venezuela	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y

TABLEAU 5. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTEME D'AUTORISATION AUX EXPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

Substances inscrites au Tableau II

Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P *	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *	Pays ou territoires
							Y				Mexique
X	X	X	X			X	X				Myanmar
											Norvège
X	X										Pakistan
	Y			Y			Y				Paraguay
	Y		Y	Y	Y			Y	Y	Y	Pérou
											Philippines
X			X								Pologne
											Rép. tchèque
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Roumanie
X				X					X		Singapour
Y	X			X	X		X		X	X	Thaïlande
Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Venezuela

- a) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.
- b) Les systèmes d'autorisation diffèrent selon les pays de destination. Les gouvernements sont invités à vérifier avec le pays exportateur, ou avec l'Organe, la nature exacte de l'autorisation applicable aux exportations destinées à leur territoire.
- c) Au 1er janvier 1996.
- d) Il semble aussi que la législation et les mesures de contrôle de la Fédération de Russie sont également valables en Bélarus.

**TABLEAU 6. GOUVERNEMENTS AUXQUELS DOIT ETRE
ENVOYEE NOTIFICATION PREALABLE A L'EXPORTATION EN VERTU
DU PARAGRAPHE 10 a) DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988**

Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12.

Le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 stipule que :

"... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties".

Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions ci-dessus sont énumérés par ordre alphabétique; suivent le nom de la (des) substance(s) à laquelle (auxquelles) les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander, comme le fait le Gouvernement des Emirats arabes unis, que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances énumérées au Tableau II de la Convention de 1988.

Gouvernement envoyant la notification	Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation	Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général
Costa Rica	Ephédrine	31 août 1995
Emirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	26 septembre 1995
Etats-Unis d'Amérique	Ephédrine, pseudoéphédrine	2 juin 1995
Lettonie	Ephédrine	27 mai 1994
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	2 novembre 1995

^aLe Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du Gouvernement envoyant la notification, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

**TABLEAU 7. GOUVERNEMENTS QUI ENVOIENT UNE NOTIFICATION
PREALABLE A L'EXPORTATION AUX PAYS ET TERRITOIRES IMPORTATEURS**

Les informations contenues dans ce tableau indiquent les gouvernements qui, en vertu de leurs dispositions législatives ou par suite d'accords bilatéraux, fournissent systématiquement une notification préalable à l'exportation aux gouvernements des pays ou territoires importateurs. Les gouvernements sont invités à envisager la possibilité de prendre des dispositions analogues.

Gouvernement	Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation	Gouvernements auxquels est envoyée une notification préalable à l'exportation
Allemagne	Ephédrine	Tous les pays et territoires
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988	Bolivie
Chili	Toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988	Bolivie Pérou
Etats membres de l'Union européenne ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988	Colombie Equateur Pérou
<i>Hong-kong</i> ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I Anhydride acétique Acide anthranilique Acide phénylacétique Pipéridine	Tous les pays et territoires
	Autres substances inscrites au Tableau II	selon la destination ^c
Inde	Anhydride acétique Ephédrine Pseudoéphédrine	Tous les pays et territoires
République tchèque	Toutes les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988	Tous les pays et territoires

^aAllemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

^bA partir du 1^{er} janvier 1996.

^cLes gouvernements sont invités à vérifier avec le pays exportateur, ou avec l'Organe, si le système de notification préalable à l'exportation s'applique à leur pays.

TABLEAU 8. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTEME DE CONTROLE AUX SUBSTANCES QUI NE SONT PAS INSCRITES AU TABLEAU I OU II DE LA CONVENTION DE 1988

Ce tableau énumère les substances qui ne sont pas inscrites au Tableau I ou II mais qui sont placées sous contrôle en vertu de la législation nationale des pays en tant que substances utilisées pour la fabrication illicite de drogues. Des renseignements détaillés concernant les mesures de contrôle appliquées et les dispositions juridiques précises régissant les transactions internationales peuvent être obtenus auprès des gouvernements ou de l'Organe. Ces informations inciteront les gouvernements des pays exportateurs, lorsqu'ils contrôlent les exportations de ces substances vers les pays ou territoires importateurs en question, à exercer la plus grande vigilance. Ce tableau peut aussi servir de référence aux gouvernements qui envisagent de créer ou de renforcer leur propre législation en matière de contrôle de ces substances.

Notes: • Soumis à un système de contrôle volontaire assuré par l'industrie chimique.
(Les territoires sont en italique)

Substance	Allemagne *	Argentine	Bahamas	Bolivie	Brésil	Chine	Colombie	Costa Rica	Egypte	Equateur	Etats-Unis d'Amérique	Honduras	<i>Hong-kong</i>	Mexique	Pakistan	Paraguay	Pérou	Pologne	République de Corée	Royaume-Uni *	Sri Lanka	Thaïlande
Acétate de butyle							X	X														
Acétate d'éthyle							X			X												
Acétate d'isopropyle							X															
Acide acétique		X	X					X	X							X		X				X
Acide benzoïque				X																		
Acide dihydrolysergique																			X			
Acide diméthoxy-2,5 benzoïque	X																					
Acide iodhydrique	X										X											
Acide sulphurique fumant (oléum)							X															
Acide 3,4,5-triméthoxybenzoïque	X																					
Alcool éthylique		X	X							X						X						
Alcool isobutylique							X															
Alcool isopropylique							X	X														
Alcool méthylique	X	X					X	X	X													
Aldéhyde acétique																					X	
Aldéhyde benzoïque	X										X										X	
Ammoniac		X								X												
Anhydride propionique	X		X								X											
Benzène		X	X					X	X								X			X		
Bicarbonate de potassium							X		X													
Bicarbonate de sodium									X													
Bisulfure de carbone		X	X	X			X															
Bromure d'acétyle													X									
Butanol							X	X														

TABLEAU 8. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTEME DE CONTROLE AUX SUBSTANCES QUI NE SONT PAS INSCRITES AU TABLEAU I OU II DE LA CONVENTION DE 1988

Substance	Allemagne *	Argentine	Bahamas	Bolivie	Brésil	Chine	Colombie	Costa Rica	Egypte	Equateur	Etats-Unis d'Amérique	Honduras	Hong -kong	Mexique	Pakistan	Paraguay	Pérou	Pologne	République de Corée	Royaume-Uni *	Sri Lanka	Thaïlande
Carbonate de calcium									X													
Carbonate neutre de potassium		X	X	X						X							X					
Carbonate neutre de sodium		X	X				X ^{a)}			X							X					
Chloroforme		X	X		X	X	X	X		X						X						X
Chlorotoluène	X																					
Chlorure d'acétyl		X		X				X	X			X	X		X	X		X		X		X
Chlorure d'ammonium						X																
Chlorure de benzyle		X	X	X				X		X	X			X						X		
Chlorure d'éthyle																X						
Chlorure de méthylène		X	X	X	X		X	X														
Chlorure de thionyle																						X
Cyanure de benzyle		X	X							X	X			X							X	
Cyanure de bromobenzyle		X	X											X								
Cyclohexanone	X																					
Diacétate d'éthylidène															X					X		X
Diacétone alcool ("pyranton")							X															
Diesel				X																		
Diisobutylcétone								X														
Diluants ("Thinners")							X	X														
Diméthoxy-2,5 benzaldéhyde	X																					
Diméthoxy-2,5 toluène	X																					
Diphénylacétonitrile	X																					
Farrot de seigle		X						X														
Essence				X																		
Ether de pétrole		X								X												
Ethylamine	X		X								X											
Ethylène glycol								X														
Ethylène glycol, éther (mono-) éthylique du glycol								X														
N-éthyléphédrine	X		X								X											
N-éthylpseudoéphédrine	X		X								X											
Formamide	X																				X	
Formiate d'ammonium	X																				X	
Heptane								X														
Hexane				X			X	X		X												
Hydrate de sodium		X	X							X												
Hydroxyde d'ammonium	X		X				X	X		X						X						

TABLEAU 8. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTEME DE CONTROLE AUX SUBSTANCES QUI NE SONT PAS INSCRITES AU TABLEAU I OU II DE LA CONVENTION DE 1988

Substance	Allemagne *	Argentine	Bahamas	Bolivie	Brésil	Chine	Colombie	Costa Rica	Egypte	Equateur	Etats-Unis d'Amérique	Honduras	Hong -kong	Mexique	Pakistan	Paraguay	Pérou	Pologne	République de Corée	Royaume-Uni *	Sri Lanka	Thaïlande
Hydroxyde de calcium										X												
Hydroxyde de potassium		X	X							X												
Hydruure double d'aluminium et de lithium	X																				X	
Hypochlorite de sodium ("lejia")										X							X					
Isooctane								X														
Kérosène		X		X				X								X	X					
Méthylamine	X		X								X										X	
N-méthyléphédrine	X		X								X											
N-méthylformamide	X																				X	
Méthylisobutylocétone	X			X			X	X		X	X											
N-méthylpseudoéphédrine	X		X								X											
Nickel de raney	X																					
Nitro-éthane	X										X										X	
Nitrométhane	X																					
Noréphédrine	X																					
Norpseudoéphédrine	X										X											
Oxyde de calcium ("cal", "quick lime")				X						X												
Pétrole naphta aliphatique								X														
Pétrole naphta aromatique								X														
Phénylpropanolamine		X	X								X			X								
Pipéronal																					X	
Propylène-glycol								X														
Solvants aliphatiques N° 1							X															
Solvants aliphatiques N° 2							X															
Solvants, organiques								X														
Substances acétylantes (toutes)																						X
Sulfate de sodium		X	X		X			X		X							X					
Térébentine				X																		
Tétrachloroéthylène				X																		
Tétrachlorure de carbone				X				X														
Trichloréthylène		X	X	X			X															
3,4,5-triméthoxybenzaldéhyde	X																					
Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique)		X																				
Xylène		X					X	X		X											X	

a) Y compris toutes les formes hydratées.

Annexe II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES VISANT LE CONTROLE DES SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dispose que :

"Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants."

Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes dispose que :

"Les Parties feront tout ce qui est leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes."

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :

- a) Obligation générale faite aux parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);
- b) Procédure de modification du champ des contrôles (par. 2 à 7);
- c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. A cette fin, les parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8);
- d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opération suspecte; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);
- e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (par. 10);
- f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);
- g) Envoi de rapport à l'Organe par les parties (par. 12);
- h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
- i) Cas de non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Annexe III

RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS ET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL AYANT UN RAPPORT AVEC L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 PAR LES GOUVERNEMENTS

1. Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants :

"Prie instamment les Etats de production, de transit et de réception d'agir ensemble, mais aussi indépendamment, surtout en ce qui concerne des activités propres à leurs territoires, en prenant des mesures pour vérifier la légitimité des expéditions de produits chimiques, et enquêter sur celles qui se révèlent suspectes, en se communiquant des informations concernant ces expéditions et en prenant les mesures nécessaires pour les interdire, lorsqu'il y a des preuves suffisantes que les produits peuvent être détournés vers le trafic illicite" (par. 5);

"Prie instamment tous les Etats impliqués dans le commerce international des produits chimiques couramment utilisés pour la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, particulièrement de ceux qui sont énumérés aux Tableaux I et II de la Convention, de faciliter la mise en place de moyens de communication sûrs et efficaces permettant aux Etats de transmettre et de recevoir rapidement des informations sur la légitimité de certaines transactions" (par. 6);

2. Dans sa résolution 1992/29 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social :

"Souligne qu'il importe d'appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de 1988, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles, tels que les entrepôts de douane" (par. 2);

"Invite tous les Etats fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d'une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites" (par. 4);

"Invite les Etats où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les Etats des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement, à établir des liens de coopération étroite afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire, à l'échelon régional, d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin" (par. 5);

"Demande instamment aux Etats qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne, à savoir l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, la méthyléthylcétone (MEC), le permanganate de potassium et le toluène, de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu'il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s'assurer que :

- a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;

- b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d'exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finals, et de les soumettre à l'inspection des autorités compétentes;

c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout Etat que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;

d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finals et de décrire les arrangements de transport dans le détail;

e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour vérifier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs" (par. 6);

"Recommande que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les Etats renforcent la coopération en matière de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 7);

"Invite les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les transactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité" (par. 16).

3. Dans sa résolution 1993/40, le Conseil économique et social :

"Demande à tous les gouvernements qui y ont été invités par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, de prendre des mesures efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en tenant pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques" (par. 1);

"Prie instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le Programme, qui ont été établies à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 9).

4. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social :

"1. Prie instamment les gouvernements, le cas échéant, d'invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, afin de donner aux pays importateurs notification préalable de toute expédition de substances inscrites au Tableau I de ladite Convention;

2. Prie le gouvernement de tout pays exportateur, sous réserve de ses dispositions légales, de donner les informations suivantes aux autorités compétentes du pays importateur avant toute exportation, même lorsque le pays importateur n'a pas encore demandé officiellement une telle notification en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 :

- a) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, du destinataire;
- b) Désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I de la Convention de 1988;
- c) Quantité de la substance exportée;

- d) Point d'entrée et date d'expédition prévus;
- e) Tous autres renseignements que le pays exportateur pourra juger utiles;

3. *Demande* que, pour toute substance du Tableau I de la Convention de 1988, le gouvernement du pays importateur, sur réception d'une forme quelconque de notification préalable à l'exportation émanant du pays exportateur, entreprenne, par l'entremise des autorités de tutelle et en coopération avec les services de répression, une enquête sur la légitimité de la transaction et communique, éventuellement avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des informations à ce sujet au pays exportateur;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays exportateurs de mener en même temps leur propre enquête dans les cas douteux et de demander des informations et des avis à l'Organe, à d'autres organisations internationales et à d'autres gouvernements, selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces derniers pourraient disposer d'indices supplémentaires corroborant les soupçons;

5. *Prie en outre* les gouvernements, lorsque l'on dispose d'indices sérieux et concordants faisant apparaître qu'une substance pourrait être détournée vers des circuits illicites, de suspendre les expéditions ou, si les circonstances le justifient, de coopérer à la livraison surveillée d'expéditions suspectes dans des conditions particulières, si la sécurité de l'expédition peut être suffisamment assurée, si la quantité et la nature du produit chimique en question sont telles que l'opération peut être effectivement réalisée dans des conditions sûres par les autorités compétentes et si tous les Etats dont la coopération est nécessaire, y compris les Etats de transit, acceptent la livraison surveillée;

6. *Prie instamment* les gouvernements d'exercer d'urgence une vigilance accrue sur les activités des courtiers manipulant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, étant donné le rôle particulier que jouent certains d'entre eux dans le détournement de ces substances, et de les soumettre à un régime d'agrément ou à d'autres mesures de contrôle efficaces qui peuvent être nécessaires;

7. *Prie instamment* les gouvernements de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les expéditions entrant dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt de douane, ou en sortant, soient soumises, lorsqu'elles sont permises, aux mesures de contrôle nécessaires pour éviter tout détournement;

8. *Prie instamment* les gouvernements, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, d'informer régulièrement l'Organe, sur sa demande et sous la forme et de la manière prévues par lui, des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les invite à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels;

9. *Prie* l'Organe, tirant parti des capacités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données, afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et d'aider la Commission des stupéfiants à examiner la question du contrôle de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et de leurs précurseurs, et à élaborer des recommandations en la matière;

10. *Prie* tous les gouvernements de fournir au Secrétaire général, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, le nom et l'adresse des fabricants, dans leur pays, de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et prie

en outre le Secrétaire général d'incorporer ces informations dans la publication intitulée *Fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international*;

...

13. *Engage* les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, comme on l'indique dans la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner et demande à l'Organe, en coopération avec le Programme, de faire rapport sur son application à la Commission, à sa trente-neuvième session."

Annexe IV

**SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
ET LEUR UTILISATION CLASSIQUE DANS LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

A. Liste des substances inscrites aux Tableaux

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
Acide lysergique
Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
3,4-méthylènedioxyphényle-2-propanone
Phényl-1 propanone-2
Pipéronal
Pseudoéphédrine
Safrole

Les sels des substances inscrites
à ce Tableau chaque fois que leur
existence est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide chlorhydrique*
Acide phénylacétique
Acide sulfurique*
Anhydride acétique
Ether éthylique
Méthyléthylcétone
Permanganate de potassium
Pipéridine
Toluène

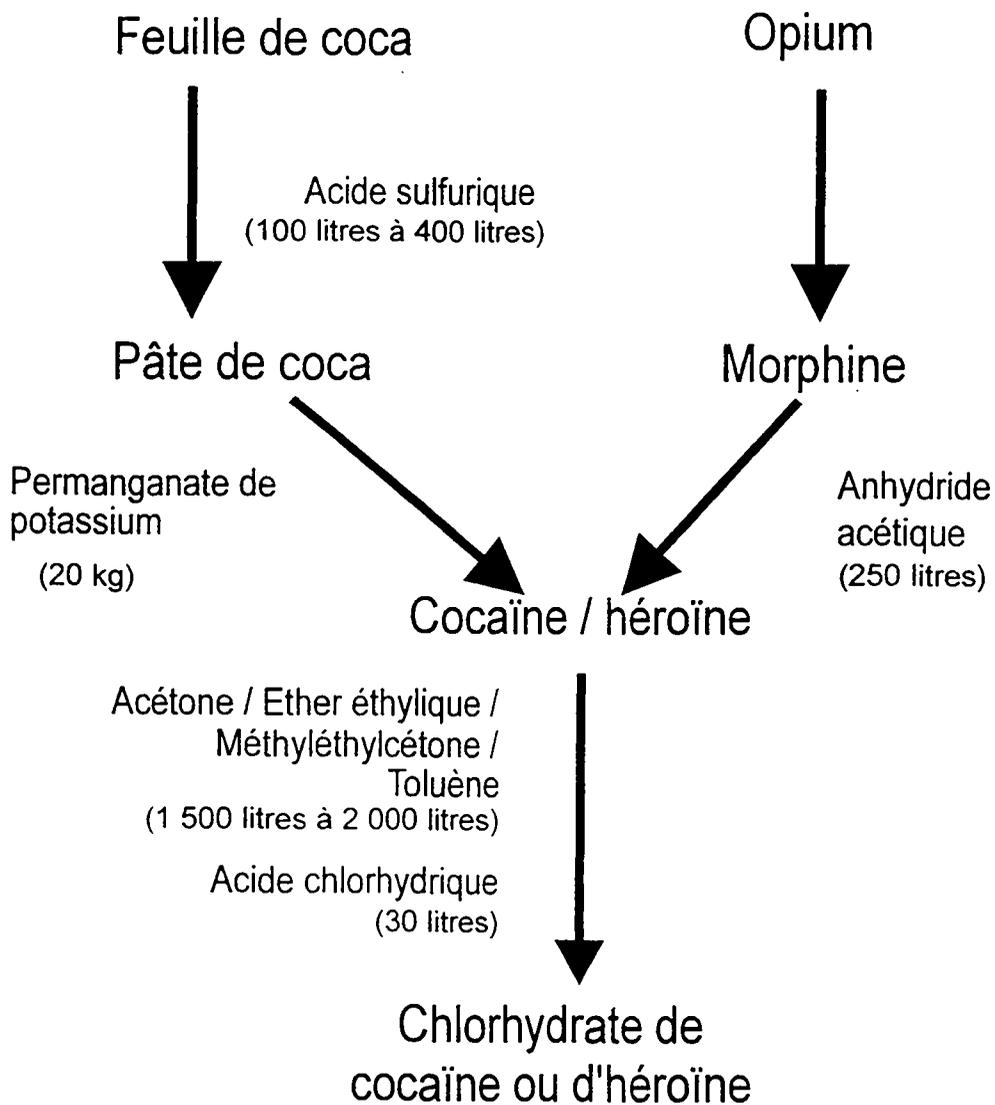
Les sels des substances inscrites
à ce Tableau chaque fois que leur
existence est possible.

* Les sels d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

**B. Utilisation des substances inscrites aux Tableaux
dans la fabrication illicite des stupéfiants
et de substances psychotropes**

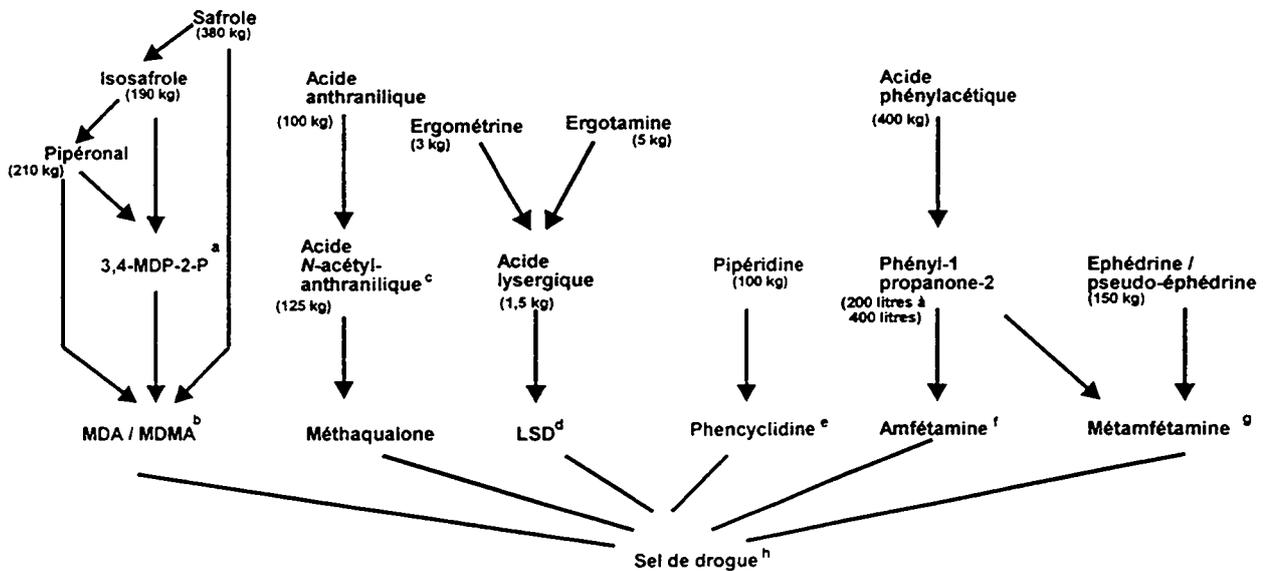
Les figures ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites des stupéfiants et des substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la production des drogues.

Figure III. Fabrication de la cocaïne et de l'héroïne



Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent la quantité approximative de produits chimiques nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne.

Figure IV. Fabrication de substances psychotropes



a) 3,4-MDP-2-P=méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2. Les chiffres indiquent les quantités respectives de safrôle, d'isosafrole et de pipéronal nécessaires pour fabriquer 100 litres de 3,4-MDP-2-P. Il faut environ 250 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de MDA; et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de MDMA ou de MDEA.

b) MDA=méthylènedioxy-3,4-amfétamine; MDMA - méthylènedioxy-3,4-méthylamfétamine.

c) L'acide anthranilique est transformé à l'aide d'anhydride acétique en acide N-acétylanthranilique. La réaction de 100 kg d'acide anthranilique avec 100 litres d'anhydride acétique fournit suffisamment d'acide N-acétylanthranilique pour fabriquer 100 kg de méthaqualone.

d) Il faut environ 3 kg d'ergométrine, 5 kg d'ergotamine, ou 1,5 kg d'acide lysergique pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD. 2,5 kg d'ergométrine ou d'ergotamine sont nécessaires pour fabriquer 1 kg d'acide lysergique.

e) 100 kg de pipéridine sont nécessaires pour fabriquer 100 kg de phencyclidine.

f) Il faut entre 200 l et 400 l de P-2-P pour fabriquer 100 kg de sulfate d'amfétamine. 100 l de P-2-P peuvent être obtenus à partir de 200 kg d'acide phénylacétique.

g) Il faut 150 kg d'éphédrine ou de pseudo-éphédrine pour fabriquer 100 kg de métamfétamine.

h) Pour fabriquer des sels de drogue, il faut des solvants tels que l'acétone ou l'éther éthylique, et des acides tels que l'acide chlorhydrique ou l'acide sulfurique.

Note: Sauf indication contraire, les chiffres ci-dessus indiquent la quantité approximative de précurseurs nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de sel de drogue.

C. Importance comparative des saisies de précurseurs

Les figures ci-dessus donnent un aperçu de l'utilisation habituelle des précurseurs dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les chiffres entre parenthèses représentent la quantité approximative de précurseurs nécessaire. Ils peuvent servir à calculer la quantité de drogue pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée de précurseurs saisis.

Pour déterminer ce que représente cette fabrication en doses sur le marché illicite, on trouvera dans le tableau ci-après des indications chiffrées sur les doses de trottoir usuelles de certains stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que le nombre approximatif de doses pouvant être fabriquées illicitement à partir de 1 kilogramme (ou 1 litre) de chaque précurseur.

Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de précurseurs

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Précurseur</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kg (ou de 1 l) de précurseur</i>
Amfétamine	10 mg à 250 mg	Acide phénylacétique (kg)	1 000 à 25 000
		Phényl-1-propanone-2 (l)	2 000 à 50 000
Cocaïne	100 mg à 200 mg	Permanganate de potassium (kg)	25 000 à 50 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	250 à 500
Héroïne	100 mg à 500 mg	Anhydride acétique (l)	800 à 4 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	100 à 500
LSD	50 µg à 80 µg	Ergométrine/ergotamine (kg)	2 500 000 à 4 000 000
		Acide lysergique (kg)	8 500 000 à 13 000 000
Métamfétamine	10 mg à 250 mg	Ephédrine/ pseudoéphédrine (kg)	2 500 à 70 000
Méthaqualone	250 mg	Acide anthranilique (kg)	4 000
		Acide N-acétylanthranilique (kg)	3 200
MDA et analogues	100 mg	Safrole (kg)	1 000 ^b
		Isosafrole (kg)	2 000 ^b
		Pipéronal (kg)	2 000 ^b
		3,4-MDP-2-P (l)	4 000 ^b
Phencyclidine	1 mg à 10 mg	Pipéridine (kg)	100 000 à 1 000 000

^aLes doses peuvent varier en fonction, notamment, de la voie d'administration (par voie orale, injection, inhalation, etc.) et de la fréquence de consommation.

^bPour la fabrication illicite de MDA. Pour la MDMA ou la MDEA, le nombre de doses de trottoir pouvant être fabriquées est environ deux fois supérieur.

On constate, en examinant les chiffres donnés dans les figures et dans le tableau ci-dessous, que 1 kg d'éphédrine, par exemple, peut servir à fabriquer environ 700 g de métamfetamine, quantité équivalant à quelque 70 000 doses de trottoir au maximum.

De même, 1 kg d'acide lysergique permet de fabriquer environ 700 g de LSD. Toutefois, cette quantité équivaut à quelque 10 millions de doses unitaires.

En conséquence, pour ce qui est de l'offre de ces deux drogues sur le marché illicite, on peut considérer que la saisie de 1 kg d'acide lysergique a un impact à peu près 150 fois supérieur à la saisie de la même quantité d'éphédrine (10 millions divisés par 70 000).

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) se compose de 13 membres qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur gouvernement. En vertu des traités sur le contrôle des drogues, il doit s'efforcer, en coopération avec les gouvernements : *a)* de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes aux montants requis à des fins médicales et scientifiques; *b)* de faire en sorte qu'il soit satisfait à ces montants; *c)* d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, l'Organe s'est vu confier des responsabilités particulières concernant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre un système d'évaluation des stupéfiants et un système d'évaluation volontaire des substances psychotropes et contrôle le commerce international des drogues par le biais d'un système de statistique, en vue d'aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue ces substances pour déterminer s'il est nécessaire de modifier le nombre de celles qui sont inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organismes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes, en vue d'assurer que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient dûment respectées par les gouvernements et recommande, si nécessaire, des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie à cette fin.

L'OICS se réunit au moins deux fois par an. Il publie chaque année un rapport sur ses travaux, complété par des rapports techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes ainsi que les précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.